

United Nations

Nations Unies

TRUSTEESHIP
COUNCIL

CONSEIL
DE TUTELLE

UNRESTRICTED

T/PV. 159

22 March 1949

ORIGINAL : FRENCH
ENGLISH

MASTER FILE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA QUARANTE-TROISIEME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 22 mars 1949, à 14 heures 30

(Interprétation simultanée)

Président :

M. LIU CHIEH

Chine

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS :

Samoa occidental, année se terminant le 31 mars 1948, rapport du Comité de rédaction (T/275).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): La séance est ouverte.

Nous avons un ordre du jour particulièrement chargé cet après-midi. L'un des points que nous avons à examiner est le rapport annuel sur le Samoa occidental. J'apprends que le représentant de l'Autorité administrante, Sir Carl Berendsen, ne sera pas en mesure d'assister à notre séance de demain. Etant donné que ce rapport présente un intérêt particulier pour le représentant de la Nouvelle-Zélande, je voudrais suggérer que ce point de l'ordre du jour soit considéré en premier lieu.

S'il n'y a pas d'objections, j'aimerais commencer par le rapport du Comité de rédaction sur le rapport sur le Samoa occidental.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): J'ai si souvent demandé et reçu des faveurs de la part de ce Conseil que je ne voudrais pas demander, de ma propre initiative, cette faveur supplémentaire que suggère le Président, mais je suis très heureux de la considération que l'on veut bien me montrer et je suis tout disposé à discuter ce rapport cet après-midi.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je pense donc qu'il n'y a pas d'objection à ce que nous étudions le rapport sur le Samoa occidental en premier lieu.

Nous sommes en possession du rapport qui nous a été remis par le Comité de rédaction. Comme nous le savons, ce Comité se compose en fait de tous les membres du Conseil, et ce rapport a été rédigé après des délibérations très approfondies. Je crois par conséquent que le projet de rapport n'exigera qu'un débat relativement bref au sein du Conseil, et afin de faciliter l'adoption de ce rapport, je voudrais demander s'il y a des propositions d'amendement au projet de rapport tel qu'il a été soumis par le Comité de rédaction.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Le rapport a été considéré par l'ensemble du Comité. Il ne devrait y être apporté que très peu de modifications.

J'apprécie beaucoup l'attitude de mes collègues du Conseil dans cette affaire.

Je voudrais cependant suggérer trois petites modifications dans le texte de ce rapport, aucune d'entre elles n'étant d'ailleurs d'un caractère discutable. Afin de gagner du temps, je désire procéder immédiatement à un bref examen.

Je voudrais que le dernier paragraphe de la page 16 - et se terminant au haut de la page 17 - du document T/275, vienne après le deuxième paragraphe de cette même page 16, paragraphe se terminant par le mot "Estates".

Ce n'est qu'une simple transposition, mais dans la rédaction actuelle, le dernier paragraphe - qui se trouve être le premier paragraphe de la déclaration du représentant spécial - donne, au point de vue juridique, une importance beaucoup plus grande que celle que nous voudrions lui accorder.

Je crois qu'il serait plus normal que cette référence à la position juridique se place plus tôt dans notre discussion que là où elle se trouve maintenant.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que cette transposition de paragraphes ne touche pas le fond même du rapport.

L'amendement proposé par la Nouvelle-Zélande est adopté sans objection.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je passe maintenant à l'allusion faite par le représentant de l'Union soviétique au sujet du service de santé et qui figure à la page 17 du document T/275.

Je ne conteste pas du tout la forme de ce rapport, mais je ne comprends pas pourquoi nous avons une partie de ce rapport qui a trait aux observations. Si mes collègues désirent que ces observations y figurent, je suis tout prêt à abandonner mon propre point de vue.

Au cours même de l'étude de cette question par le Comité, il a été constaté que la liste des observations que l'on avait l'intention de présenter, ne semblait pas être une partie essentielle de l'ensemble de la procédure, notamment les observations faites par la Puissance administrante.

Ce point ayant été souligné, le Comité a accepté que de telles observations soient mentionnées dans le rapport.

Les membres du Conseil se souviendront, qu'après une très longue philippique de la part du représentant de l'Union soviétique, j'ai exprimé l'opinion qu'une partie de ses observations était un non-sens et qu'il n'était pas nécessaire de les combattre une à une.

Je ne désire pas revenir sur ce point, mais il est certain que parmi ces affirmations, il y avait des références à la situation sanitaire dans le Territoire sous tutelle.

Je crois que la façon dont cette référence figure ici, c'est-à-dire sans qu'il en soit fait mention dans le rapport qui traite de cette question, donne une impression entièrement fausse.

Je propose donc que ce point soit mentionné dans le rapport, par exemple sous la forme suivante :

"Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que, bien que les médecins ne soient pas formés dans le Territoire ..."

Laissez-moi ajouter ceci au nom du bon sens : comment peut-on suggérer que l'on forme des médecins dans un petit Territoire comme le Samoa? Cette suggestion est fantastique. S'il est une chose dont l'administration du Samoa a le droit de se féliciter c'est le degré auquel elle a porté l'éducation des Samoans dans le domaine médical.

Je parle de ce que je connais. Plusieurs Samoans sont maintenant à l'entraînement et sont d'excellents sujets. Ils ne sont pas formés au Samoa, mais dans des écoles de médecine établies à cet effet et pourvues d'instructeurs qualifiés. Ces écoles sont en dehors des possibilités d'un petit Territoire comme le Samoa occidental.

Je suggère que le texte suivant soit inséré à cet effet :

"Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que, bien que les médecins ne soient pas formés dans le Territoire, l'administration souscrit à l'entretien de l'école médicale de Suva où des Samoans sont actuellement à l'entraînement . Il y a des infirmières, des assistants de laboratoire, des dentistes et autre personnel médical qui suivent un entraînement à Appia même. L'obstétrique est enseignée aux infirmières et fait partie de leur entraînement général. Chaque hôpital de district, chaque dispensaire est en vérité une petite clinique. Le principal hôpital de Appia est sous la direction d'une sage-femme néo-zélandaise et d'un médecin européen."

Cette information est contenue dans le rapport annuel sur le Samoa occidental, actuellement à l'examen. Je voudrais que ce texte

ou un texte similaire soit inséré à la page 17 du document T/275, après le paragraphe se rapportant aux services de santé.

Je voudrais ajouter un dernier point. J'ai souvent dit au Conseil qu'il n'est pas question ici de dialectique, ni de stratagème, mais d'êtres humains et que l'omission d'un paragraphe ou d'un mot peut conduire à des dommages irréparables. Je suis persuadé que le fait de faire figurer ici des critiques, sans citer le rapport au sujet duquel ces critiques sont formulées, pourrait en effet créer de grands dommages.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il me semble que cette partie du rapport reproduit des observations individuelles faites par des représentants. Puisqu'un point de vue est mentionné, je crois que le représentant de la Nouvelle-Zélande a le droit de demander que son point de vue soit également inséré.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais préciser un élément.

Les observations que nous propose le représentant de la Nouvelle-Zélande ont-elles^{été} faites par ce dernier au cours de l'examen du rapport par le Conseil ? Je pose cette question uniquement afin d'éviter la reprise de l'examen du rapport sur le Samoa occidental. Si le Conseil estimait nécessaire de rouvrir le débat sur ce rapport, ce serait une décision qui concerne le Conseil lui-même. Pour l'instant, une telle décision n'a pas encore été prise.

Par conséquent, si les remarques du représentant de la Nouvelle-Zélande n'ont pas été faites au cours de l'examen du rapport sur le Samoa occidental, je ne vois pas comment nous pourrions les insérer dans la deuxième partie du rapport.

Voilà la première remarque qui me vient à l'esprit.

Il est possible que les remarques du représentant de la Nouvelle-Zélande, si elles n'ont pas été faites au cours de l'examen du rapport au sein du Conseil, soient contenues dans le rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Samoa occidental. Peut-être, dans ce cas, pourrait-on incorporer ces remarques dans la première partie du rapport, qui doit contenir le tableau général de la situation existante dans le Territoire sous tutelle. Je pose uniquement une question de procédure.

Si nous nous mettons maintenant à reprendre à nouveau chacun de ces points en nous référant au rapport de l'Autorité chargée de l'administration du Samoa occidental, je crains que nous perdions un temps considérable, d'autant plus que l'examen de ce rapport est déjà terminé et que nous examinons en ce moment un rapport élaboré par le Comité de rédaction, rapport déjà basé sur ces discussions.

Je voudrais, avant de me prononcer ou de proposer quoi que ce soit, me faire préciser ce point.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais): Je ne suis pas sûr en ce moment que l'opinion exprimée par le représentant de la Nouvelle-Zélande ait déjà été exposée au cours de la discussion. Je pense que le paragraphe dont il demande l'insertion provient d'informations contenues dans le rapport annuel. Les observations relatives à ce rapport n'ont pas à être considérées comme les conclusions du Conseil; par ailleurs, ce document se trouve encore à l'état de projet. Il appartiendra donc au Conseil d'apporter la dernière retouche au rapport qui devra être soumis à l'Assemblée générale.

Par conséquent si le représentant de la Nouvelle-Zélande propose que certains paragraphes soient insérés, je crois qu'il a parfaitement le droit de le faire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques (interprétation du russe): Comment peut-on inclure dans ce rapport des remarques qui n'ont pas été exprimées au sein du Conseil lors de l'examen de la question? Comment peut-on, dans la section des observations, incorporer des déclarations qui n'ont pas été faites au sein du Conseil lors de l'examen de la question?

Ceci signifierait que nous recommençons l'examen du rapport de l'Autorité chargée de l'administration du Samoa occidental. En effet, si le représentant de la Nouvelle-Zélande incorpore des déclarations qui n'ont pas été faites au sein du Conseil dans la partie II, en particulier à la page 17, sous la rubrique "services médicaux, cela signifie qu'il ouvre à nouveau l'examen de la question au sein du Conseil. Il est tout à fait naturel que, si le représentant de la Nouvelle-Zélande incorpore ses remarques, qui n'ont pas été faites au sein du Conseil, après les observations du représentant de l'Union soviétique, qui, lui, a fait ses déclarations au sein du Conseil, le représentant de l'Union soviétique va se réserver le droit de répondre immédiatement ou demain aux remarques qui viennent d'être faites par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Ce droit, nous le réservons formellement.

On ne peut pas mettre dans une telle situation la délégation de l'Union soviétique, qui a fait ses observations au sein du Conseil, et qui a incorporé ces observations dans la deuxième partie. Or, la délégation de la Nouvelle-Zélande n'a pas estimé nécessaire de faire ses déclarations, mais a décidé, après deux mois de réflexion, d'incorporer de nouveaux commentaires. La délégation de l'Union soviétique ne peut pas y répondre. Il est normal qu'on ne puisse pas adopter une telle procédure, qui pourrait constituer un précédent déplorable.

Je dois dire que si le Conseil adopte cette procédure, et que l'examen du rapport de l'Autorité chargée de l'administration du Samoa occidental soit rouvert, la délégation de l'Union soviétique se réserve le droit de se prononcer encore une fois sur le fond du rapport de l'Autorité chargée de l'administration du Samoa occidental. On ne peut examiner la question que de cette manière.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Puisque le représentant de la Nouvelle-Zélande, me dit-on, introduit des nouvelles questions qui n'ont pas été portées à l'attention du Conseil, je crois que le représentant de l'Union soviétique a le droit de protester. Mais, pour autant que je puisse le voir, l'addition proposée fait déjà partie du rapport annuel qui a été porté à l'attention du Conseil.

Le Conseil se trouve maintenant occupé à rédiger son rapport à l'Assemblée générale et il ne me semble pas qu'une addition quelconque du genre proposé pourrait être exclue.

Que le Conseil n'adopte pas l'addition proposée, c'est une autre question. Si le Conseil désire permettre une telle procédure, il semble qu'il n'y ait là rien de contraire à la procédure adoptée par le Conseil pour la rédaction d'un rapport.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je pense, Monsieur le Président, que vous avez entièrement raison, et que le représentant de l'Union soviétique court le danger d'insister sur une procédure beaucoup trop rigide de rédaction d'un rapport.

Ce rapport, adressé à l'Assemblée générale, traite de l'ensemble de la discussion qui a eu lieu au sein du Conseil de Tutelle. Ce n'est pas un simple résumé d'une seule phase de cette discussion. La deuxième partie est intitulée : "Observations faites par les différents membres du Conseil".

Donc, si les différents membres du Conseil, à l'un ou l'autre stade de l'examen des questions à l'étude, font des observations, celles-ci peuvent être insérées dans le rapport avec l'assentiment du Conseil. Si le représentant de la Nouvelle-Zélande désire ajouter des observations à ce stade, en tant que membre du Conseil, il est parfaitement en droit de demander que ses remarques soient insérées. Je ne vois aucune difficulté.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais également appuyer la décision du Président. Il me semble que la proposition en question ne revient pas, comme l'a indiqué le représentant de l'Union soviétique, à ouvrir un nouveau débat sur l'ensemble du rapport. Je me rappelle fort bien, et je pense que chaque membre du Conseil s'en souviendra clairement, que, lorsque les observations furent faites à un stade antérieur par mon collègue soviétique, le représentant de la Nouvelle Zélande a déclaré : "Tout cela est un non-sens; les faits sont faux".

Le Comité a inséré les observations du représentant de l'Union soviétique en élaborant le rapport, et le représentant de la Nouvelle-Zélande dit maintenant : "Ainsi que je l'ai déjà déclaré, cela n'est pas vrai. C'est un non-sens."

Par conséquent, le paragraphe additionnel proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande n'introduit pas une matière nouvelle. Il rédit en quelque sorte ce qui a été dit à un stade antérieur.

Je pense que nous sommes tous d'accord pour désirer que ce rapport reflète la vérité, une vérité qui ne soit pas travestie par d'autres considérations. Puisque nous voulons la vérité, il me semble qu'il ne serait pas sage, à ce stade de nos débats, de réfuter des propositions déjà faites, dont le but est de rendre le rapport plus véridique. C'est le rôle du Conseil de décider s'il convient, oui ou non,

Pour ces raisons, Monsieur le Président, notre délégation appuie la décision que vous venez de formuler.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je suis d'accord avec tout ce qui a été dit par les représentants de l'Australie et des Etats-Unis, ainsi qu'avec la décision que vous avez vous-même prise.

Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le fait que le document que vous avez maintenant sous les yeux n'est pas dans sa forme finale. C'est un projet que le Conseil peut amender. Si j'ai bien compris, le représentant de la Nouvelle-Zélande propose un amendement par l'addition de deux ou trois phrases à ce rapport et je crois qu'il a parfaitement le droit de le faire. Personnellement, je voterai en faveur de cet amendement.

Il serait tout à fait impossible au représentant d'une Autorité administrante quelconque de répondre en détail aux critiques nombreuses que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques adresse aux Autorités administrantes.

Si nous admettons le fait qu'il ne soit possible de réfuter un argument évidemment ridicule qu'au moment où cet argument est présenté - et c'est le cas qui se présente actuellement pour le représentant de la Nouvelle-Zélande - nous n'arriverons jamais à terminer nos travaux.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais faire encore une brève remarque pour que les membres du Conseil puissent avoir une idée très claire du point de vue de la délégation soviétique.

Ma délégation n'a jamais formulé d'objections. Si certains membres du Conseil ont des objections à présenter à son sujet, nous écoutons toujours volontiers ces remarques et donnons ensuite une réponse claire et compréhensible à tous les membres du Conseil.

Lorsque le Conseil aborde une question, les membres procèdent à un examen réaliste de la question, à un échange de vues, ce qui est tout à fait naturel. Les opinions émises, reflétant des intérêts différents, peuvent être divergentes, ce qui est tout à fait normal.

Actuellement, il n'est pas question que la délégation soviétique craigne telle ou telle remarque faite par une Autorité administrante; en l'occurrence la Nouvelle-Zélande. Si la délégation soviétique formule des objections, ce n'est pas parce qu'elle ne désire pas que les observations de l'Autorité administrante figurent à la page 17, puisqu'à cet

même page 17 se trouvent formulées les observations de la délégation soviétique elle-même.

Il est maintenant question de procédure et je me permettrai de citer un exemple. L'autre jour, au sein du Comité de rédaction, l'une des délégations a présenté un document de plus de quatre pages, document qui contenait des déclarations qui n'ont jamais été faites au Conseil de tutelle. Cette délégation insistait sur l'insertion de ses remarques que le Comité de rédaction n'a pu accepter pour la simple raison que les déclarations n'avaient pas été faites au cours d'une séance du Conseil de tutelle.

Si nous admettions l'idée d'insérer dans notre rapport des faits et des éléments qui n'ont jamais été présentés au cours des discussions du Conseil, notre rapport ne serait pas le compte-rendu exact de ces discussions, mais le compte rendu erroné d'une discussion imaginaire.

Le représentant de l'Australie nous dit que nous devons présenter un rapport à l'Assemblée générale et ceci est tout à fait exact. Je suis moi-même tout à fait d'avis que le rapport doit refléter exactement ce qui s'est passé au Conseil de tutelle lors de l'examen de telle ou telle question.

Le représentant des Etats-Unis a tout à fait raison lorsqu'il dit que le rapport doit être véridique, mais, en ce qui concerne la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, cette déclaration n'a jamais été faite lors de la discussion au sein du Conseil. Pourquoi faudrait-il insérer maintenant une déclaration qui n'a pas été faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande ?

Ouvrons-nous de nouveau la discussion du rapport de l'Autorité administrante dans le Samoa occidental ? Si nous adoptons cette façon de procéder, je pense qu'il faudrait alors voter sur ce point.

En ce qui concerne les propositions visant à insérer la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande dans la deuxième partie et non dans la première, je réserve, au nom de la délégation soviétique, le droit de présenter aujourd'hui ou demain, à la partie IV, page 17, après les remarques du représentant de la Nouvelle-Zélande concernant le service sanitaire, nos propres remarques. Il me faudra, en effet, souligner que les déclarations de la délégation sur cette question ont été puisées uniquement dans les renseignements donnés par le rapport de l'Autorité administrante.

Demain, le représentant de la Nouvelle-Zélande nous dira qu'il n'est pas d'accord avec la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Je crois qu'il serait plus sage de ne pas ouvrir de nouveau la discussion sur cette question. La situation de fait qui existe dans le Territoire sous tutelle devrait être reflétée dans la première partie de notre rapport, l'information étant puisée dans le rapport de l'Autorité administrante; nous ne discuterions pas ainsi de la deuxième partie. Il me semble que cette proposition est sage et raisonnable.

En ce qui concerne la proposition visant à rouvrir le débat sur le rapport de l'Autorité administrante dans le Samoa occidental, cette proposition ne me semble pas avoir un caractère pratique pour le moment, car nous manquons du temps nécessaire à une telle discussion.

Il semble que le représentant de la Nouvelle-Zélande voudrait préciser la situation qui existe dans le Territoire sous tutelle en ce qui concerne cette question. Prenons le rapport administratif et insérons cette rectification dans la première partie qui présente la situation existant dans le Territoire. On ne peut faire à nouveau ce qui a été fait par le Conseil de tutelle et proposer un rapport composé de déclarations faites après les travaux du Conseil, ni inclure ces déclarations dans le rapport, puisqu'elles n'ont pas été présentées au cours des débats.

Je voudrais que le point de vue de la délégation soviétique soit bien clair à l'esprit des membres du Conseil car on ne peut, en effet, faire de discrimination dans l'examen de cette question. Si le Conseil de tutelle décide d'insérer cette remarque du représentant de la Nouvelle Zélande, ma délégation se réserve le droit d'insérer dans la deuxième partie, immédiatement après les remarques du représentant de la Nouvelle Zélande, ses propres remarques que nous présenterons d'ailleurs verbalement soit aujourd'hui, soit au cours de la séance de demain.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Seriez-vous d'accord, Sir Carl Berendsen, sur l'insertion dans le chapitre I de l'information concernant les services médicaux ?

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Non, pas intégralement. Je ne désire pas créer de difficultés inutiles sur ce point.

Je comprends parfaitement le point de vue du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a raison de dire que je n'ai pas réfuté point par point sa longue liste de critiques et je vous en ai donné la raison, que je ne vais pas répéter.

Ceux qui liront ce document - et il faut penser que les Samoans le liront avec grand intérêt - lorsqu'ils arriveront à la Partie I, diront : "Nous savons tous quelle est la situation géographique du pays et son développement historique. Voyons ce que le Conseil a fait et dit." Et il est possible qu'ils ne lisent jamais cette Partie I, dont parle le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et dont je le remercie, lorsqu'il suggère l'insertion des remarques dans ladite Partie.

Je n'aime pas ce genre d'observations, mais je l'ai acceptée parce que mes collègues le désiraient.

On nous a demandé d'accepter une situation qui permettrait à l'un quelconque de nos collègues de dire : deux et deux font cinq, et cela serait extrêmement déplorable et pourrait continuer à l'infini. Nous avons déjà pu en juger d'ailleurs.

Si de telles observations doivent être reproduites, nous serons obligés de répondre à chacune d'elles et de confirmer que deux et deux font quatre, ce qui n'abrégierait certainement pas nos discussions.

Tout ce que je demande, c'est que nous faisons imprimer, en même temps que les observations du représentant de l'Union soviétique, les extraits du rapport soumis à notre examen.

M. GARREAU (France) : J'avoue que j'ai vivement apprécié le caractère logique de la démonstration faite par le représentant de l'Union soviétique.

Sa logique a abouti à une menace. Cette menace, c'est de reprendre l'examen du rapport sur le Samoa. Or, je dois dire dès l'abord que je n'y suis pas hostile du tout. Je suis prêt à reprendre l'examen de tous les rapports et à poursuivre cet examen pendant deux ans s'il le faut. J'ai tout le temps nécessaire et j'espère que mes collègues auront également tout loisir de reprendre indéfiniment la discussion sur chacun des rapports.

Je suis, par conséquent, entièrement d'accord avec le représentant de l'Union soviétique pour estimer pouvoir reprendre l'examen de tous les rapports.

Ceci dit, la discussion de procédure et de principe qui se pose et qui a été fort bien posée par le représentant de l'Union soviétique m'amène à revenir sur la question de l'opportunité de la partie II des rapports. Elle m'a toujours paru, à moi, non seulement superflue, mais nuisible, et cela pour la raison même qu'elle aboutit à une simple absurdité. Cette absurdité consiste à inclure dans le rapport à l'Assemblée toutes les observations - si absurdes soient-elles - qui ont été prononcées au cours de nos séances, et Dieu sait si nous avons entendu des absurdités au cours de nos débats -- et nous en entendrons certes de nombreuses autres.

Dans le cas présent, j'estime, comme l'a rappelé tout à l'heure le représentant des États-Unis, que le représentant de la Nouvelle-Zélande a répondu d'une façon générale aux observations formulées par le représentant de l'Union soviétique. Il a déclaré que c'était un non-sens. Et j'espère bien que le verbatim a enre-

gistré cette parole mémorable de Sir Carl Berendsen.

Par conséquent, de toute façon, nous aurions le droit d'insérer après chacune des observations formulées au sujet des îles Samoa par le représentant de l'Union soviétique la remarque suivante : "Le représentant de la Nouvelle-Zélande a répondu que les observations faites par le représentant de l'Union soviétique étaient un non-sens".

Le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'au cours des débats au sous-comité de rédaction, une question analogue s'était posée, question qui se posera à nouveau d'ailleurs lors de l'examen par le Conseil des projets de rapports concernant le Cameroun et le Togo.

Une délégation, et c'est la mienne, a présenté une série de propositions d'insertion de paragraphes qui devaient suivre les paragraphes rapportant les observations formulées par le représentant de l'Union soviétique.

Dès maintenant, le représentant de l'Union soviétique nous a déclaré que ces insertions étaient inadmissibles. En vertu de la logique même qu'il a manifestée, je proposerai, lorsque nos rapports seront soumis à la discussion, et si le Conseil n'est pas d'accord pour accepter les insertions proposées par la délégation française, de nous référer aux verbatim de nos discussions et d'indiquer que, lors de la déclaration générale formulée par le représentant de l'Union soviétique, j'ai déclaré que je méprisais ces observations parce qu'elles étaient tellement partiales, tellement injustes et tellement absurdes que je n'estimais même pas nécessaire d'y répondre point par point.

Cette déclaration, aussi formelle que celle prononcée l'autre jour par Sir Carl Berendsen, selon laquelle les observations du représentant de l'Union soviétique étaient un non-sens, pourrait elle aussi être insérée dans la deuxième partie du rapport et indiquer après chacune des observations du représentant de l'Union soviétique que je méprise cette observation.

Ce sera l'un ou l'autre; mais si l'on veut se référer aux déclarations faites au cours des débats, qu'on se reporte alors aux verbatim au moyen desquels nous pourrions rétablir exactement devant l'Assemblée la physionomie de nos débats.

Autrement et si nous suivions la formule soviétique, nous nous trouverions en présence dans la deuxième partie du rapport d'une longue série d'observations non contrôlées qui sont des

affirmations pures et simples, absolument contraires aux réalités, contraires aux indications fournies par le rapport de l'Autorité chargée de l'administration, contraires aux indications formulées par le représentant de l'administration responsable et, par conséquent, qui ne sont fondées sur rien d'autre que la volonté de critiquer et de se livrer à une besogne de propagande auprès des populations indigènes. Ceci est parfaitement clair pour tout le monde.

Nous reconnaissons ce fait que nous ne pouvons pas empêcher un membre du Conseil de déclarer des choses inexactes, de prononcer des affirmations qui n'ont d'autre but que de créer de l'agitation, de jeter le trouble dans les esprits. Nous ne pouvons pas non plus, si la deuxième partie du rapport est maintenue, empêcher ces affirmations d'être reproduites aux frais des Nations Unies et portées à la connaissance des populations intéressées.

Or, ceci est nuisible et je répète que j'estime que toute la deuxième partie du rapport à l'Assemblée devrait être purement et simplement supprimée.

Ce que nous demande l'Assemblée en effet, c'est de faire connaître les conclusions et les recommandations du Conseil de tutelle. Un point c'est tout. Si d'autres membres de l'Assemblée qui ne siègent pas au Conseil de tutelle désirent s'intéresser plus particulièrement à ce qui a pu se dire au sein de notre Conseil concernant les îles Samoa, ils disposent de tous les procès-verbaux de séances et ont tout loisir de s'y référer. Mais j'estime que le résumé qui, dans la partie 2, condense nos débats sous une forme particulièrement abrégée, ne rend absolument pas compte de l'atmosphère de nos débats. Cette partie est, par conséquent, nuisible et je propose formellement qu'on la supprime, ne conservant que les parties I et III.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aimerais préciser une fois de plus que la délégation de l'Union soviétique ne formule et n'a jamais formulé aucune objection contre le fait que les membres du Conseil fournissent une réponse à des observations présentées par la délégation soviétique.

Plus même, nous avons toujours apprécié les précisions qui nous étaient fournies et les membres du Conseil ont pu en faire l'expérience au cours de la présente session.

Dans le cas présent et à l'égard de la proposition de la

Nouvelle-Zélande, j'ai dit tout à fait clairement que la proposition qui nous est faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande soulève une question de procédure, question sérieuse et qui pourrait nous amener à une perte de temps très considérable.

Par conséquent, depuis le début, j'ai déclaré que les précisions que nous propose le représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport annuel sur le Territoire sous tutelle pourraient être insérées dans la première partie du rapport.

J'ai également indiqué, puisque nous allons examiner la question, comment il convenait d'établir notre rapport, ce qui risque de demander un temps considérable, et je l'ai fait surtout parce que je ne désirais pas revenir sur les rapports des Autorités chargées d'administration.

Les déclarations de certains des membres du Conseil ont malheureusement manifesté une tendance à reprendre ces discussions.

La délégation soviétique n'a pas de telles intentions et elle aimerait que le Conseil décide de ne pas reprendre l'examen des questions qui nous feraient perdre beaucoup de temps. Les résultats de ces discussions pourraient être utiles, mais la perte de temps serait telle qu'elle ne justifierait point les résultats obtenus.

Puisque le représentant de la Nouvelle-Zélande n'insiste pas non plus pour que ses remarques soient insérées dans la deuxième partie, nous pourrions peut-être convenir de les inclure dans la première partie et terminer la discussion afin de pouvoir passer aux autres questions concernant le rapport sur le Samoa occidental.

Le comité de rédaction de 12 membres, qui représente tous les membres du Conseil de tutelle, a très longuement étudié le rapport du Samoa occidental. Nous avons passé plus de temps sur lui que sur n'importe quel autre car c'était notre premier rapport. Il ne serait certes pas souhaitable de passer autant de temps pour la discussion de ces rapports au Conseil.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je voudrais demander au président du comité de rédaction si ce paragraphe particulier a entraîné une longue discussion au sein du comité.

M. LIN (Chine) (interprétation de l'anglais): La question ne s'est pas posée au comité de rédaction. Celui-ci a passé deux journées à discuter la forme de ce rapport. La question ne s'est posée que lorsque le représentant de la France a proposé une série de modifications à insérer dans la deuxième partie du projet de rapport sur le Cameroun sous administration française.

A ce moment, le comité a décidé de laisser le Conseil de tutelle décider lui-même si des additions pouvaient ou non être incluses dans la deuxième partie. Le comité de rédaction s'est borné aux observations tirées des compte-rendus sténographiques.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Serait-il possible d'insérer cela sous la forme d'une note en bas de page ?

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): Si cela mettait fin à ce débat, je serais prêt à l'accepter, mais à cette seule condition.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): D'accord, mais à la condition que la délégation soviétique puisse faire aussi ses remarques sous la forme d'annexes à cette page. Mais avant de trancher cette question, je voudrais dire qu'il me semblerait préférable, pour le Conseil et aussi pour les travaux futurs du comité de rédaction, de procéder comme nous l'avions prévu: insérer les renseignements dans la pre-

mière partie du rapport. Ceci serait conforme au bon sens autant qu'à une bonne procédure. Puisqu'il s'agit de données de faits, pourquoi ne pas les incorporer dans la première partie du rapport et éviter ainsi d'ouvrir une discussion sur la manière de composer la deuxième partie du rapport?

Le représentant de la Nouvelle-Zélande va inscrire ses observations en bas de page. Le représentant de l'Union Soviétique va en faire autant. Alors le représentant de la Nouvelle-Zélande va vouloir faire des observations sur les observations de l'Union Soviétique, qui en fera à nouveau de même, et ainsi de suite. Il faut tout de même établir un ordre dans nos travaux et nous en tenir à cet ordre.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): Je retire ma dernière proposition. Le représentant soviétique a parfaitement raison. Nous nous engagerions dans une procédure impossible.

Le PRESIDENT (Interprétation de l'anglais): Cinq membres sont inscrits pour prendre part aux débats. Mais le représentant de la France a proposé que l'on supprime la deuxième partie. Est-ce une motion formelle?

M. GARREAU (France): Je voulais simplement demander que les rôles ne soient pas renversés et préciser que ce n'est pas moi qui ai proposé de reprendre, le cas échéant, l'examen du rapport, mais le représentant de l'Union Soviétique. Je me suis borné à dire que s'il désirait que l'on reprenne l'examen du rapport de l'Union Soviétique, j'étais prêt à le suivre. Mais ce n'est pas moi qui propose de reprendre l'examen d'un rapport et de perdre encore un mois en vaines discussions. Il ne faut pas renverser les rôles.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Vous avez demandé la suppression de la deuxième partie. S'agit-il d'une motion formelle de votre part?

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais): Point d'ordre, Monsieur le Président. L'ensemble du rapport a été soumis au Conseil pour approbation. Par conséquent si le Conseil ^{décide} d'en supprimer une partie, après présentation par le comité de rédaction, il s'agit d'une question de priorité qui doit d'abord être tranchée par le Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Mais si l'on me propose de supprimer quelque chose, il s'agit d'un amendement. Je crois que nous devons prendre une décision sur ce point, car si la motion l'emporte, le reste des amendements ne trouverait pas de base sur laquelle se fixer.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Ce rapport nous a certainement été soumis pour être voté. Si quelqu'un désire voter contre la deuxième partie, il s'agit d'un vote négatif qui s'y rapporte.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Au point de vue de la procédure, je crois qu'une motion formelle tendant à supprimer une partie du rapport est un amendement.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais): Il appartiendra aux membres du Conseil de voter sur la deuxième partie quand elle sera mise au vote.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): J'ai dû mal comprendre la déclaration du représentant de la France, car je crois qu'il a demandé que la deuxième partie soit supprimée. Je tâche de le lui demander, mais tout le monde me répond sauf lui.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais): Je ne propose pas que cette deuxième partie soit supprimée, mais je demande à mes collègues de voter contre ce chapitre, si nous ne pouvons pas arriver à un accord raisonnable.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je voudrais arriver à éclaircir ce point. J'ai bien entendu qu'une motion visait à faire disparaître tout ou partie de la deuxième partie du rapport.

M. GARREAU (France): La question ne vise pas seulement le rapport que nous avons sous les yeux. C'est une proposition de principe concernant la procédure à suivre pour les rapports à l'Assemblée.

J'estime qu'en maintenant cette partie II, l'ordonnance générale de nos rapports, nous nous exposons aux plus grandes difficultés, et j'ai toujours estimé, pour ma part, que cette partie était inutile et nuisible. J'en suis de plus en plus convaincu. C'est pourquoi je pose au Conseil la question de principe. Ce n'est donc pas un amendement à ce projet de rapport qui nous est présenté par le comité de rédaction au sujet de Samoa, mais c'est un vote de principe sur la manière dont nous devons adresser des rapports à l'Assemblée. Ce vote, alors, jouera pour tous les rapports à venir.

Cette deuxième partie me paraît injustifiable, elle n'a aucune nécessité ni même aucune utilité. Je répète qu'elle est même nocive, et vous verrez à l'expérience que les plus grandes difficultés surgiront du maintien de cette partie, qui ne sert à rien. En effet, l'Assemblée n'a pas besoin de connaître les détails de nos discussions intérieures. Ce qui l'intéresse, ce sont nos résolutions, nos recommandations, nos conclusions. Pour nos débats, l'Assemblée dispose, comme tout le monde, des procès-verbaux de séances.

Le principal désavantage de cette partie II est que, comme je l'ai dit tout à l'heure, elle ne rend pas du tout l'atmosphère de nos séances. C'est un amalgame d'observations fragmentaires, plus ou moins bien condensées. Nos réponses, en général, ne sont pas ajoutées aux paragraphes des critiques, alors que, sur tous les points, des réponses ont été faites, sinon directement, mais d'une manière générale.

Pour ma part, j'ai l'impression qu'après toutes les critiques formulées des réponses devraient figurer, car ces réponses ont été faites par les représentants des Administrations responsables.

De plus, cette deuxième partie n'est même pas exacte parce qu'elle est fragmentaire, et si elle était plus longue, il nous faudrait alors y annexer tous les verbatims, tous les procès-verbaux.

Je n'incrimine pas le Comité de rédaction car je considère qu'il est impossible à un Comité de rédaction de rédiger convenablement cette deuxième partie et je suis certain que tous ceux de mes collègues qui ont participé aux travaux de ce Comité partagent mon opinion, et sont convaincus qu'il n'était pas possible de faire mieux. Mais nous devons constater que le résultat est mauvais. C'est pourquoi, en toute logique, je propose au Conseil de prendre la sage décision consistant à supprimer purement et simplement la deuxième partie du rapport.

C'est là une proposition formelle de ma part. Je ne sais pas si une majorité se prononcera en faveur de cette suppression mais je tiens néanmoins à formuler cette proposition que je considère comme une proposition de principe extrêmement importante.

Si elle était rejetée, j'aurais néanmoins formulé d'une façon expresse mon sentiment sur l'opportunité de maintenir la deuxième partie du rapport devant être présenté à l'Assemblée générale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais)

Une proposition vient d'être formulée, mais avant de la mettre aux voix, je désirerais donner la parole au représentant de la Belgique.

M. RYCKMANS (Belgique) : selon la proposition faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande, il semble qu'on doit se souvenir de deux choses. La première est que le représentant de la Nouvelle-Zélande ne pouvait pas prévoir, au moment où certaines observations ont été faites, qu'elles figureraient dans le rapport.

Certaines observations peuvent être entièrement erronées et quiconque lit l'ensemble des débats, quiconque examine le rapport de la Puissance administrante, se rend compte que telle ou telle affirmation ne correspond pas à la réalité.

Lorsqu'on a dit, par exemple, que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'a rien fait pour attirer les indigènes dans la vie économique, on peut en lisant le rapport se rendre compte que ce n'est pas vrai.

Il était donc tout à fait inutile de répondre à une pareille affirmation. Seulement, le jour où cette observation figure dans un rapport destiné à l'Assemblée générale, sans que tout l'ensemble des débats y soit joint et sans que le rapport de la Puissance administrante sur le Samoa occidental y soit annexé, là la situation change du tout au tout.

Ce serait inadmissible et les fonctionnaires qui travaillent au Samoa et les Samoans eux-mêmes ne pourraient pas comprendre qu'on laisse une pareille observation passer sans la moindre contradiction, comme si c'était vrai et que l'on s'inclinait devant l'évidence de cette vérité. Alors que si l'on y a pas répondu, c'est précisément parce que l'évidence de cette erreur était telle qu'il n'était même pas nécessaire d'y répondre.

Mais lorsque l'on n'a pas lu le rapport et que l'on n'a pas suivi tout l'ensemble des débats, on ne peut pas se rendre compte à la lecture de cette seule observation qu'il s'agit là d'une erreur évidente.

Le second point dont nous devons nous souvenir c'est que, je ne sais à la suite de quel hasard, nous avons pris l'habitude d'avoir le représentant spécial présent complètement à une phase de notre discussion, ou plutôt avant notre discussion. Il est dit dans notre règlement intérieur que le représentant spécial du Territoire dont on considère le rapport peut être présent à toute la discussion du rapport, sauf à l'instant où l'on prend les conclusions.

Or, lors de la discussion des rapports annuels, cette année, les représentants spéciaux n'ont été présents que pendant une phase de la discussion du rapport. Ils n'ont été là que pour répondre à des questions et lorsque, sous forme de questions, on leur faisait des observations, ils ont eu l'occasion d'y répondre.

Mais lorsque des observations ont été formulées après le départ des représentants spéciaux, ils n'étaient plus là pour y répondre.

Là, le représentant de la Puissance mandataire, qui est membre du Conseil de tutelle, se trouve évidemment dans une situation assez fautive, en ce sens qu'il est ici comme membre

du Conseil et qu'en p rincipe, il est chargé de juger l'action de la Puissance administrante au même titre que ses collègues. Celui qui doit être là pour défendre le rapport, est le représentant spécial. Or, le représentant spécial n'était pas là pour répondre à toutes les observations.

Il me s emble que dans ces conditions, ce serait une question de "fair-play" élémentaire que de permettre au représentant de la Nouvelle-Zélande de faire insérer dans le rapport, à la suite de certaines observations, les réponses qu'il a formulées à n'importe quel moment de la discussion au sujet de telles affirmations.

Dans ce cas, le représentant de l'Union soviétique pourrait dire, dans ces conditions, qu'il va faire une contre-observation. Le représentant de la Nouvelle-Zélande pourrait alors désirer faire une nouvelle réponse à cette contre-observation. Les observations et réponses se poursuivraient ainsi indéfiniment. Mais il faudra bien que cela cesse un jour.

Je crois qu'il est admis dans tous les pays civilisés, que c'est la défense qui a le dernier mot. On attaque la Nouvelle-Zélande et il appartient au représentant de l'Union soviétique de libeller l'attaque et au représentant de la Nouvelle-Zélande d'y répondre. Et le débat doit s'en tenir là.

Maintenant, s'il n'est pas possible de se mettre d'accord sur une formule de ce genre, si le représentant de l'Union soviétique n'est pas d'accord pour autoriser le représentant de la Nouvelle-Zélande à insérer à la suite de ses observations, la réponse qu'il estime devoir y faire, il n'y a alors qu'une solution qui consiste à voter contre l'insertion de la deuxième partie du rapport.

Et c'est ce que je me propose de faire pour ma part. Mais je ne crois pas que le représentant de la France ait formulé sa proposition comme elle aurait dû l'être, car il ne s'agit pas ici de supprimer quelque chose qui n'existe pas. Pour le moment, il n'y a rien. Le Comité de rédaction a proposé au C onseil d'adopter un rapport comprenant les chapitres I, II et III. Je propose que le moment venu, nous votions par division, c'est-à-dire que nous votions séparément sur l'adoption ou le rejet du chapitre I, puis du chapitre II et sur l'adoption ou le rejet de chacune des résolutions proposées au chapitre III.

Telle serait la procédure que nous devrions suivre, car il ne s'agit pas d'éliminer quelque chose, puisqu'il n'y a rien. Un rapport nous a été proposé, il s'agit de voir ce que nous acceptons ou rejetons dans ce rapport.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Il me semble tout à fait évident que nous prenions la deuxième partie du rapport comme pierre d'achoppement et je pense que l'on peut toujours trouver une pierre d'achoppement dans la deuxième partie de tout rapport, si elle garde sa forme actuelle. Je crains que la majorité d'entre nous ne se rende maintenant compte qu'il est impossible de réaliser en pratique l'idée de cette deuxième partie.

Je pense que le représentant de l'Union soviétique a raison; si nous maintenons la deuxième partie et si nous donnons aux représentants la possibilité, au cours de la discussion, de présenter des amendements, il y aura un grand nombre d'amendements. Le Conseil se trouvera alors dans une position très difficile.

D'autre part, ainsi que cela a déjà été dit précédemment, il semble clair que lorsque, dans l'avenir, nous élaborerons un rapport - si le Conseil maintient le principe que toutes les observations faites au cours des stades antérieurs de la discussion doivent être automatiquement insérées dans la deuxième partie du rapport, d'autres observations n'étant pas autorisées - il s'ensuivra presque inévitablement que pendant la période d'examen du rapport, chaque représentant spécial ou autre désireux de trouver ses observations consignées dans le rapport fera des centaines de remarques. Le résultat en sera que notre temps sera gaspillé et que nous n'obtiendrons pas le genre de rapport qui pourrait refléter favorablement le travail de ce Conseil, c'est-à-dire un rapport donnant la description exacte de la situation dans les Territoires sous tutelle, ainsi que des aperçus reflétant l'opinion du Conseil quant aux mesures qui pourraient être prises afin d'améliorer l'état de chose existant.

Par conséquent, je suis persuadé que nous serions bien avisés de renoncer à cet effort stérile, qui consiste à conserver la partie II de notre rapport.

Il me semble qu'un rapport logique devrait être composé de deux parties : une partie traitant de généralités et décrivant la situation dans les Territoires; une seconde partie qui contiendrait les conclusions et les recommandations. Le rapport pourrait également comporter une annexe, dans laquelle certains représentants pourraient, éventuellement, faire paraître leur point de vue.

Pour en revenir à la question de procédure, voici comment je la conçois : dans le rapport que le Président du Comité de rédaction présente au Conseil, il y a l'équivalent d'une résolution. Le Conseil doit soit adopter, soit rejeter ce rapport, que ce soit dans la totalité ou dans certaines de ses parties seulement. Je pense que le vote devrait porter de préférence sur chacune des parties I, II et III.

J'ai pris bonne note également de la proposition faite par le représentant de la France. A mon avis, cette proposition n'est pas un amendement, étant donné qu'elle ne se limite pas uniquement au rapport sur le Samoa.

Si j'ai bien compris le représentant de la France, sa proposition s'étend aux rapports futurs. Elle a un caractère beaucoup plus général que celui d'un simple amendement, relatif à l'adoption du rapport sur le Samoa.

La proposition du représentant de la France me semble de nature à former une résolution séparée, sur laquelle nous devons voter après en avoir terminé avec la résolution relative au rapport sur le Samoa.

Par conséquent, du point de vue de la procédure, il me semble que nous sommes saisis de deux résolutions.

Votons d'abord sur la résolution concernant le rapport du Samoa dans son entier ou dans chacune de ses parties.

Lorsque ce point sera terminé, nous envisagerons la proposition française, qui, à mon avis, va beaucoup plus loin qu'un amendement. Elle me semble toucher à un sujet différent; celui de l'élaboration des rapports futurs.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je regrette beaucoup, pour ma part, que cet incident dû à une question de texte - le texte proposé par la Nouvelle-Zélande et l'Union soviétique - nous ait conduit à une situation difficile et compliquée, qui intéresse toute la politique de ce Conseil.

La méthode suggérée à la base de la proposition française tient compte d'un bloc de six voix. Dans ces conditions, automatiquement, ce sont les Autorités chargées d'administration qui approuvent ou rejettent le rapport.

Par conséquent, pourquoi les représentants de pays qui ne sont pas chargés d'administration devraient-ils participer à ces débats ? Est-ce pour se voir débouter de toutes leurs tentatives ? Veut-on conduire le vote dans cette voie ?

S'il en était ainsi, tout le travail effectué par le Comité de rédaction serait inutile et toute participation à ce travail serait également inutile.

Pour ma part, je me suis rangé parmi ceux qui ont lutté au Comité de rédaction afin que fût maintenue la partie II du rapport, c'est-à-dire les observations des membres du Conseil. Ce faisant, nous nous sommes référés au rapport de l'an dernier, dans lequel figurait un tel chapitre.

Par exemple, en ce qui concerne le Ruanda-Urundi et la Nouvelle-Guinée, les conclusions adoptées par la totalité du Conseil, dans un grand esprit de libéralisme, sont restées. Les remarques formulées par les différents représentants ont été mentionnées, mais ceux-ci n'ont pas été nommés.

Le rapport sur le Tanganyika fait état des observations présentées par les délégations.

Ma délégation désire travailler au sein du Conseil dans un esprit de cordialité. Elle désire aussi travailler de manière efficace et avec un grand souci de responsabilité.

Si vous examinez le Chapitre II à la lumière de ces tendances, mon pays ne peut présenter qu'une seule observation : nous estimons que les remarques ont leur raison d'être.

En ce qui concerne le Territoire du Samoa occidental, nous avons pensé qu'il valait mieux travailler sur la base des conditions et des recommandations elles-mêmes.

Ceci dit, une des raisons pour lesquelles il est indispensable de maintenir la partie II du rapport, réside dans l'article 100, qui dit que "Le Conseil de tutelle présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport d'ensemble sur son activité ..."

Comment pourrions-nous informer l'Assemblée générale de notre travail si nous supprimons la deuxième partie du rapport ?

Je voudrais savoir dans quel organe des Nations Unies, dans quel rapport de comité il n'existe pas un compte-rendu des observations spéciales faites par les membres sur les points en discussion. Je pourrais vous citer des centaines de rapports de comités et de sous-comités dans lesquels il y a un chapitre réservé aux déclarations particulières des membres.

Je prie le représentant de la France de retirer sa proposition.

A l'égard du conflit entre la délégation de la Nouvelle-Zélande et la délégation de l'Union soviétique, ma délégation estime que le rapport appartient au Conseil et je pense que la délégation de la Nouvelle-Zélande a le droit d'insérer dans la deuxième partie le texte qu'elle désire y voir figurer.

Les délégués ici présents sont des représentants responsables. Ils sauront se limiter dans leurs observations.

Je pense que la situation est claire et le Conseil peut parfaitement accepter le texte de la Nouvelle-Zélande et l'insérer à l'endroit où celle-ci souhaite le voir figurer.

Quant à la proposition d'éliminer la deuxième partie du rapport, ma délégation s'y oppose de la manière la plus énergique.

Nous estimons que la forme de vote proposée est une tromperie. Nous devons repousser énergiquement une telle suggestion.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je sais que certains représentants, qui n'ont pas encore parlé, désirent prendre la parole. Je n'insiste donc pas sur mon droit de prendre la parole tout de suite.

M. GARREAU (France): Je voudrais préciser la portée de ma proposition.

Le représentant de la Belgique a estimé que ma proposition était mal présentée. Puisque nous avons devant nous un projet de rapport, ce rapport n'ayant pas été voté ni même soumis au vote, ma proposition était prématurée.

Cependant, je crois avoir expliqué que j'ai présenté ma proposition avant l'examen du projet de rapport sur le Samoa, parce que si je proposais de supprimer la deuxième partie uniquement dans le rapport que nous avons sous les yeux, un vote négatif ne jouerait pas pour les autres rapports à venir.

Le représentant des Etats-Unis a parfaitement compris la portée générale de ma proposition, que je souhaitais voir soumise à un vote avant l'examen du rapport sur le Samoa, car il s'agit d'un vote de procédure sur la manière dont nous devrions, à l'avenir, présenter nos rapports à l'Assemblée.

J'ai entendu depuis les objections du représentant du Mexique. Je le prie tout d'abord de croire qu'il ne se trouve pas là devant une proposition qui est assurée à l'avance du vote collectif des représentants des Puissances administrantes. Je puis lui donner l'assurance que je n'ai consulté aucun de mes collègues avant de formuler ma proposition. Celle-ci émane uniquement de moi-même.

En effet, après avoir examiné le rapport que j'ai sous les yeux, et gardant le souvenir de ce qu'ont été les rapports précédemment envoyés à l'Assemblée, j'ai pensé que cette deuxième partie de nos rapports ne pouvait pas être bien faite, pour les raisons que je vous ai données tout à l'heure et sur lesquelles je n'estime pas utile de revenir.

Le représentant du Mexique craint qu'en supprimant cette deuxième partie de nos rapports l'Assemblée ne soit pas tenue suffisamment au courant de nos débats.

Sur ce point, je ne partage pas son avis, car nos débats sont reproduits dans un grand nombre de publications. La presse, également, donne fréquemment des compte-rendus de nos séances. Enfin, il y a les procès-verbaux, qui sont infiniment plus exacts que ce rapport condensé qui, je le répète, ne rend même pas exactement la physionomie de nos séances.

Si l'on pouvait espérer d'améliorer cette deuxième partie pour qu'elle soit le miroir fidèle de nos débats, je n'aurais aucune objection à la maintenir dans le rapport, mais je crois, en toute sincérité, que nous ne parviendrons jamais à ce résultat.

Vous avez vu tout à l'heure, à propos du rapport sur le Samoa, s'amorcer une discussion qui risquerait de devenir interminable si chacune des parties s'obstinait dans sa façon de voir, car une observation appellerait une contre-observation, celle-ci appellerait une autre contre-observation et ainsi de suite. Et, après tout, les deux parties ont peut-être raison. C'est bien ce qui prouve qu'il est impossible de l'établir d'une façon correcte et satisfaisante pour tout le monde.

Mais encore une fois, je demande au représentant du Mexique de croire que ce n'est pas du tout dans l'intention de noyer les observations faites au cours de nos discussions que je propose la suppression de la deuxième partie du rapport. Mon but est de présenter à l'Assemblée un document exact et, à mon avis, la deuxième partie, telle qu'elle figure dans ce rapport - et, je le répète, je n'incrimine nullement le Comité de rédaction - n'est pas exacte parce qu'elle ne rend ni l'atmosphère ni les points précis de nos discussions. Ou alors, il faudrait refaire entièrement la deuxième partie; mais comment la refaire? Cela impliquerait d'interminables discussions.

Je sais que la question est très difficile et je comprends que le représentant du Mexique s'oppose à ma proposition pour les raisons qu'il a données; mais je maintiens les miennes, que je considère comme valables.

Néanmoins, je ne voudrais pas aller à l'encontre du désir de tous ceux de mes collègues qui ne partagent pas mon sentiment sur la deuxième partie. Si vous le désirez, je proposerai, à titre de compromis, de passer à l'examen du rapport sur le Samoa; nous verrons ce que cela donnera, et je me réserverai ensuite de proposer au Président de mettre ma proposition aux voix, mais ceci après que nous aurons terminé l'examen du rapport sur le Samoa, qui sera tout de même une pierre de touche et qui nous permettra de juger de la situation.

Par conséquent, Monsieur le Président, je ne retire pas ma proposition, mais je vous demande de bien vouloir en ajourner l'examen et le vote éventuel après l'examen et le vote sur le rapport sur le Samoa, contrairement à ce que j'avais proposé tout à l'heure.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais): Je voudrais exprimer mon point de vue sur la procédure. Je pense qu'il vaut mieux voter sur le rapport par divisions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je voudrais saisir l'occasion de clarifier la situation de procédure.

Un amendement a été proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Nous avons entendu ensuite une motion formelle qui visait à faire disparaître la deuxième partie de tous les rapports. Certains représentants croient qu'il s'agit d'une résolution séparée, et le représentant de la France, qui a présenté cette motion formelle, croit qu'il l'a présentée avant que le Conseil n'étudie le rapport sur le rapport sur le Samoa.

Ainsi que je vois les choses, la motion présentée par le représentant de la France, bien qu'il ait dit qu'elle s'applique à tous les autres rapports, sera appliquée en particulier au rapport actuellement à l'étude. A quoi, par conséquent, aboutit cette motion? Qu'elle s'applique à tous les rapports, ou à un rapport pris individuellement, cette mesure serait tellement radicale qu'elle supprimerait toute une partie du rapport. Si cette motion était adoptée, il n'y aurait plus lieu de prendre une décision au sujet de l'amendement proposé.

Par conséquent, suivant toutes les règles de la logique, c'est cette question qui devrait être décidée tout d'abord, et, en conformité avec les règlements intérieurs, toute motion qui vise à faire disparaître une partie d'une résolution, consiste un amendement. C'est pour cette raison que j'ai dit que c'était un amendement.

Il ne semble donc pas qu'il serait pratique de voter sur le projet de rapport avant d'avoir mis aux voix la motion formelle du représentant de la France, pour la simple raison que si nous adoptons la deuxième partie du rapport sur le Samoa occidental, la question se résoudreait automatiquement puisque le Conseil désirerait alors conserver la deuxième partie du rapport, tout au moins en ce qui concerne ce rapport particulier.

Il me semble par conséquent que la motion du représentant de la France, si celui-ci la maintient, devrait être soumise au Conseil avant que nous ne discutons la deuxième partie du rapport sur le Samoa.

Quand le Conseil a décidé de constituer un Comité plénier du Conseil de tutelle, il avait été admis d'avance que ce Comité ayant tous les membres du Conseil représentés dans son sein, épargnerait beaucoup de temps au Conseil pour la discussion de la forme et du contenu de ce rapport, mais il me paraît maintenant que, non seulement le contenu du rapport, mais sa forme même, doit faire l'objet d'un nouvel examen. C'est regrettable, mais je ne vois pas comment nous pouvons sortir de cette impasse si le représentant de la France retire sa motion ou si l'on ne vote pas d'abord sur cette motion.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) :

Je crois que la procédure ne pourrait pas être adoptée sous cette forme.

Supposez que l'on vote sur la proposition française visant à supprimer la deuxième partie. Si elle n'est pas adoptée, la deuxième partie sera maintenue. Lorsque nous discuterons cette partie, Sir Carl Berendsen y introduira un amendement. Si son amendement est rejeté, il nous restera toujours à voter sur la deuxième partie. Si cette partie était elle-même rejetée, nous nous trouverions en présence de deux votes contradictoires.

La motion de M. Garreau n'en est pas une, puisque nous n'avons pas de deuxième partie; en fait, nous n'avons rien. Le Sous-Comité a soumis une proposition au Conseil; c'est sur cette proposition que nous avons à nous prononcer. Toute partie de cette proposition qui obtient un vote majoritaire est adoptée; toute partie qui n'obtient pas un vote majoritaire est rejetée et par conséquent supprimée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote dans ce sens.

Je suis tout à fait d'accord avec la déclaration que vient de faire le représentant du Mexique et je propose que nous procédions au vote, sous la forme qu'il a indiquée, et de poursuivre l'étude du rapport.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ce rapport nous a été présenté comme un tout et comme l'a dit le représentant des Etats-Unis il s'agit d'une résolution.

J'ai demandé s'il y avait un amendement et j'ai procédé en acceptant le fait que, si d'autres propositions étaient présentées, nous passerions au vote suivant la procédure normale.

Si la motion du représentant de la France est adoptée, la deuxième partie ne sera pas mise aux voix. Dans le cas contraire, cette partie sera soumise au vote, mais le Conseil sera toujours libre de la rejeter. Je crois que c'est là la procédure correcte. Sinon, je devrais demander au représentant de la France s'il retire sa motion.

Ainsi que je l'ai dit, en faisant cette proposition, le représentant de la France a dit qu'elle était applicable à tous les rapports et je suggère donc qu'elle s'applique au rapport que nous examinons en ce moment.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :

Ce qu'a dit notre collègue de la France, concerne non seulement le rapport actuel, mais également celui sur le Togo et sur le Cameroun.

Est-il normal que nous prenions une résolution sur des affaires qui ne sont pas soumises au Conseil ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Non. Mais le représentant de la France a dit que c'était là une question de principe. A mon tour, je vous dis que le rapport que nous examinons est un de ceux auxquels s'applique cette résolution. Je ne vois pas comment nous pourrions prendre une résolution, après avoir étudié le rapport.

Je voudrais avoir l'avis du représentant de la France à ce sujet.

M. GARREAU (France) : J'ai déjà ^{dit} tout à l'heure que pour satisfaire dans la mesure du possible aux observations formulées par le représentant du Mexique, j'étais disposé à demander l'ajournement du vote sur ma proposition.

Si vous désirez que la situation soit plus claire, je retirerai momentanément ma proposition et nous pourrions poursuivre l'examen du rapport. Nous verrons alors ce que donneront la discussion et le vote sur le deuxième partie de ce rapport.

Pour ma part, et par principe, je voterai contre cette deuxième partie, parce que je l'estime inévitablement mal faite. Ce disant, je n'incrimine par le Comité de rédaction. Il ne peut pas condenser, en trois ou quatre pages, une longue délibération et choisir un certain nombre d'observations, sans mentionner les autres. Il est impossible d'aboutir à un document convenable.

C'est donc pour une question de principe, et sans tenir compte des détails de cette deuxième partie du rapport, que je serai obligé de voter contre.

Lorsque tous les membres du Conseil se seront rendus compte de la justesse de mes observations et auront constaté par eux-mêmes combien il est matériellement impossible de rédiger une deuxième partie convenable, alors je me réserve de présenter à nouveau ma résolution, qui, je le répète, à un caractère d'ordre général, un caractère de procédure.

Je retire donc ma proposition, en me réservant de la présenter à nouveau au Conseil, lorsque nous aurons terminé l'examen du rapport sur le Samca occidental.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ce que vient de dire le représentant de la France peut se résumer comme suit : il présentera une résolution générale visant à supprimer la deuxième partie dans tous les rapports, à l'exception - pour le moment - du rapport

sur le Samoa occidental.

Je ne suis pas d'accord avec cette procédure, mais dans un but d'application immédiate, je considère la proposition comme retirée.

Il ne reste, à l'heure actuelle, qu'une seule motion devant le Conseil; c'est la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande visant à insérer un paragraphe à la page 17.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Point d'ordre, Monsieur le Président.

Le représentant de la France a-t-il oui ou non retiré sa proposition ? S'il ne l'a pas fait, nous devons l'examiner.

Je voudrais que ce point soit précisé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la France a retiré sa proposition, mais rien de l'empêche de la soumettre à nouveau, plus tard.

Puis-je demander au représentant de la Nouvelle-Zélande de nous donner lecture du texte qu'il propose d'insérer ?

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Le Secrétariat est en possession de ma proposition. Certaines difficultés semblent résulter de l'écriture, qui n'est d'ailleurs pas la mienne.

"Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que, bien que les médecins ne soient pas formés dans le Territoire, l'administration souscrit à l'entretien de l'école médicale à Souva, où des Samoans sont actuellement à l'entraînement. Il y a des infirmières, des assistants de laboratoire, des dentistes et autre personnel médical qui suivent un entraînement à Appia même. L'obstétrique est enseignée aux infirmières et fait partie de leur entraînement général. Chaque hôpital de district, chaque dispensaire est en vérité une petite clinique. Le principal hôpital de Appia est sous la direction d'une sage-femme néo-zélandaise et d'un médecin européen."

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je regrette de devoir faire des réserves quant à l'aspect du problème.

J'ai écouté l'argumentation générale concernant la deuxième partie du rapport et je développerai le point de ma délégation à cet égard lorsque le moment sera venu, mais j'aimerais savoir quelle sera notre position au cas où l'amendement de la Nouvelle-Zélande était adopté.

Jusqu'à quel degré le Conseil pourra-t-il ensuite retirer la deuxième partie dans son ensemble ?

Le PRESIDENT (interprétation) de l'anglais) : Ce serait évidemment une situation ridicule. Le Conseil est libre de voter d'une façon ou de l'autre. Les représentants qui ne seraient pas d'accord avec ce que je dis de la situation de procédure et qui désireraient encore voir disparaître la partie II, se trouveraient en présence du problème suivant : il faut que l'amendement soit inséré, mais que le texte disparaisse.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voulais dire sensiblement la même chose. Je ne vois aucune raison pour que le représentant de l'Australie ne puisse pas voter pour cet amendement s'il estime que cela améliore la partie II. Il désire que la deuxième partie soit composée de la meilleure manière possible, bien qu'il désire en même temps qu'elle soit éliminée/

M. GARREAU (France) : J'ai déjà répondu, pour ma part, à l'objection formulée par le représentant de l'Australie. J'ai dit que je voterais contre la deuxième partie, si améliorée fût-elle, parce qu'elle ne sera jamais améliorée au point que je puisse la considérer comme satisfaisante et comme rendant un compte exact des débats de notre Conseil.

Je suis donc prêt à voter l'amendement proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande, mais le vote de cet amendement ne signifierait pas que je suis satisfait de la deuxième partie. J'ai déclaré que je voterais contre la deuxième partie. Je suis donc parfaitement à l'aide pour voter tel ou tel amendement, car finalement je voterai contre toute la deuxième partie, en bloc, pour les raisons de principe que j'ai données tout à l'heure.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Avant de voter, je voudrais fournir un renseignement sur ce qui s'est déroulé, à mon avis, au Comité de rédaction lorsque nous avons voté la deuxième partie.

Lorsque s'est posé au Comité de rédaction la question de la deuxième partie, il fut décidé que la deuxième partie serait élaborée par le Secrétariat, et qu'elle comprendrait les remarques qui ont été formulées au sein du Conseil et contre l'inclusion desquelles, dans la deuxième partie, les membres du Conseil ne formulaient pas d'objection.

Le Secrétariat s'est servi des procès-verbaux du Conseil pour introduire dans la deuxième partie les remarques telles qu'elles se présentent maintenant. Le Comité de rédaction n'a pas modifié un seul mot dans la deuxième partie. Il ne s'estimait pas habilité à modifier cette deuxième partie puisqu'elle doit refléter ce qui s'est déroulé au sein du Conseil. Il est par conséquent tout à fait naturel et évident que les remarques qui sont incorporées dans la deuxième partie et qui ont été faites par les représentants figurent dans le texte du Secrétariat. Le Comité de rédaction avait décidé que tel ou tel membre du Conseil pourrait introduire certains amendements précisant, - je dis bien précisant - telle ou telle idée, mais qu'il ne pouvait s'agir, en tout cas, de modifier, de quelque manière que ce soit, le contenu de ces remarques.

Autant que je le sache, aucun représentant n'a présenté d'amendements à la deuxième partie. En tout cas, la délégation de l'Union soviétique n'en a présenté aucun et elle a accepté la deuxième partie telle qu'elle a été élaborée par le Secrétariat. Voilà le premier point que je voulais préciser devant le Conseil.

On pose maintenant - et c'est le deuxième facteur - la question d'inclure dans la deuxième partie des remarques qui n'ont pas été faites au sein du Conseil. Le représentant de la Belgique a pris la parole pour déclarer qu'il est tout à fait naturel de permettre à la Nouvelle-Zélande de faire ses observations. Mais alors, devant quelle situation nous trouvons-nous ?

Le représentant de la Belgique nous dit que, selon toutes les notions de la civilisation, le représentant de la Nouvelle-Zélande a certainement ce droit. Mais pourquoi la civilisation doit-elle être invoquée de telle manière que l'on retire à la délégation soviétique le droit de répondre à telle ou telle nouvelle remarque faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande en réponse à des remarques que nous avons, nous, exprimées au sein du Conseil ?

La délégation soviétique, en Comité de rédaction, n'a présenté aucune modification aux remarques qui furent incorporées en son nom à la deuxième partie par le Secrétariat. La délégation soviétique estimait que cela était juste, car la deuxième partie doit refléter en effet la manière dont les débats se sont déroulés au Conseil. La délégation soviétique estime erroné d'adopter maintenant une règle nouvelle, additionnelle et discriminatoire, qui donnerait à d'autres délégations le droit d'inclure leurs remarques dans la deuxième partie du rapport, en interdisant à la délégation soviétique en particulier d'y répondre.

J'estime que c'est là un procédé erroné et je réserve le droit de la délégation de l'Union soviétique à inclure de telles remarques dans la deuxième partie après l'acceptation des remarques que le représentant de la Nouvelle-Zélande estimera utiles et nécessaires. Mon pays a le droit d'insister à ce sujet au sein du Conseil.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je ne sais si je me suis mal exprimé, ou si je me suis exprimé d'une façon peu claire. Je n'ai jamais dit que dans un pays civilisé, la Nouvelle-Zélande devait avoir le dernier mot. J'ai dit que, dans toute l'Europe, dans toutes les juridictions pénales des pays civilisés, c'était l'accusé qui avait le dernier mot.

Or, dans le cas présent, c'est le représentant de l'Union soviétique qui se fait l'accusateur et le représentant de la Nouvelle-Zélande qui est accusé et qui répond à l'accusation.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique n'a jamais pris le rôle d'accusateur au Conseil de tutelle et nous protestons contre une telle assertion.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le représentant de l'Union soviétique dit qu'après les observations du représentant de la Nouvelle-Zélande, il a le droit de faire une réplique. A quoi le représentant de la Nouvelle-Zélande aura le droit de faire une contre-réplique.

La seule chose que j'ai affirmée, et je crois que tout le monde sera d'accord la-dessus, c'est qu'il doit être bien entendu que le dernier mot revient au représentant de la Nouvelle-Zélande. S'il n'en est pas ainsi, je me verrai pour ma part obligé de voter contre l'insertion de la deuxième partie, puisque je constate qu'il n'y a pas moyen d'en sortir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que le représentant de l'Union soviétique a raison de dire qu'il n'y a pas ici un accusateur public ou un défendeur. Mais je ne peux pas empêcher le représentant de la Belgique d'exprimer son sentiment, s'il estime que la Nouvelle-Zélande se trouve dans la position d'un accusé.

M. LIN (Président du Comité de rédaction chargé des Rapports annuels) (interprétation de l'anglais) : Le Comité de rédaction a passé deux jours et demi à discuter la forme de ce rapport. Finalement, aucune proposition n'a été acceptée.

En ma qualité de Président, j'ai présenté une interprétation de la procédure acceptée l'année dernière. Chaque rapport devait contenir trois parties :

La première partie est un résumé des faits, des conditions de vie dans le Territoire sous tutelle ;

La deuxième partie relate les observations présentées par les membres du Conseil au cours de la discussion au sein du Conseil. J'ai modifié cela en disant que certaines de ces observations pourraient être insérées avec les observations présentées par des groupes de membres, ou même avec les observations du Conseil dans son ensemble.

La troisième page comprendrait les conclusions et les observations. Les membres du Comité se sont entendus sur ce point.

La question actuelle ne constitue pas un amendement proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Ce que nous mettons au vote, c'est la question de savoir si un membre quelconque du Conseil, représentant une Autorité administrante ou représentant une Puissance non-administrante, peut ajouter de nouvelles observations à la deuxième partie du rapport. En effet, le Comité n'a pas voté sur les observations individuelles de la deuxième partie. Il n'est donc pas nécessaire que le Conseil vote sur l'insertion de ces observations dans cette Partie II.

La question, en fait, est la suivante : Un membre quelconque, au sein du Conseil, peut-il présenter des observations additionnelles à la partie II du rapport ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je ne voudrais pas soumettre cette question de principe au Conseil au cours d'un nouveau débat.

Ma première réaction a été la suivante : Si les citations proviennent du rapport lui-même et ont, par conséquent, déjà été soumises au Conseil, elles ne constituent pas une matière nouvelle à introduire dans le rapport, après la conclusion du débat. C'était là l'observation que j'avais faite et c'était la raison pour laquelle j'ai permis qu'on la soumette à un vote.

La question de savoir si les membres du Conseil désirent ajouter cette partie au projet du rapport est entièrement entre les mains du Conseil. Ainsi que je l'ai dit, si le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques veut faire une proposition similaire pour en faire un amendement, je la mettrai également au vote. Si l'amendement proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande est toujours présent à la mémoire des membres du Conseil, je demanderai que ceux qui sont en sa faveur lèvent la main.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Motion d'ordre, Monsieur le Président.

Il semble qu'on établisse ainsi une pratique discriminatoire, qui jusqu'à présent n'a pas encore été prise envers la délégation soviétique au sein du Conseil de tutelle, sur la question d'insertion de remarques dans la Partie II du rapport du Conseil sur les rapports annuels, destinés à l'Assemblée Générale. Il y a là une infraction au règlement intérieur.

et à tous les principes de travail du Conseil de tutelle.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur ce point et j'estime que la responsabilité de cet état de choses va leur incomber, puisqu'ils vont consentir à cette infraction aux règlements et usages du Conseil de tutelle et de l'Organisation des Nations Unies.

Je voudrais qu'au moment de voter les membres du Conseil n'oublient pas la déclaration que je fais actuellement. On ne peut, en effet, adopter, pour le travail du Conseil de tutelle, des règles sans fondement et qui représentent une infraction aux droits élémentaires de chaque membre du Conseil.

Qu'allez-vous faire ? Vous allez voter à la majorité en vue d'inclure une remarque qui n'a pas été présentée au cours des débats par le représentant de la Nouvelle-Zélande dans la Partie II du rapport. Pourquoi ne pouvez-vous pas l'insérer dans la Partie I du rapport, puisqu'il s'agit de renseignements puisés dans le rapport annuel ? C'est un fait connu de tous.

Si je présente des observations sur ce point, elles vont être repoussées par le vote qui va avoir lieu. Y a-t-il eu peu d'exemples de propositions soviétiques refutées dans les mêmes conditions ? Pourquoi fermer les yeux là-dessus ? Pourquoi introduire une telle pratique discriminatoire ? Pourquoi se rendre coupable d'infraction au règlement et à la procédure du Conseil de tutelle ?

Naturellement, la délégation soviétique ne craint pas de défendre ses principes et ses droits, mais cette infraction inouïe de toutes les règles et pratiques établies doit attirer l'attention des membres du Conseil, et la délégation soviétique se réserve le droit de soumettre cette question encore une fois à l'examen du Conseil de tutelle et des autres organes des Nations Unies.

M. GARREAU (France) : Je tiens à dire que je suis entièrement d'accord avec le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ses observations sont pertinentes et elles viennent à l'appui de la thèse que j'ai développée tout à l'heure, qui visait à présenter au Conseil une résolution ayant pour objet de supprimer purement et simplement la Partie II du rapport. En effet, cette Partie II du rapport n'est qu'un amalgame d'observations prises un peu au hasard dans les procès-verbaux, observations incomplètes car il n'y a là qu'une partie des observations formulées.

Il est évident que, dans ces conditions, si, suivant la thèse du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, toutes

les observations auraient droit à être inscrites dans cette Partie II, toute observation, critique ou accusation formulée par un membre du Conseil, fondée ou non, mérite une réponse du représentant de l'Autorité administrante. Nous arriverons alors à avoir une partie II - accordéon qui s'allongera indéfiniment, puisque tout le monde aura le droit d'y inclure ce qu'il lui plaît de dire.

Je suis donc entièrement d'accord avec le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques quand il dit : "J'ai fait des observations. J'estime que, puisqu'il y a une Partie II, mes observations doivent y figurer." Chacun peut mettre, dans la Partie II, absolument tout ce qui lui plaît, même des absurdités. La Partie II doit être le reflet ou un tableau aussi exact que possible des débats du Conseil.

Je voterai pour toutes les observations que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques désirera insérer dans la Partie II, mais je voterai contre la Partie II parce que j'estime cette Partie II absolument inutile et même nuisible, je le répète encore une fois.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'estime qu'il y a un malentendu en ce qui concerne ce que vient de dire le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et je voudrais le souligner maintenant.

Il a indiqué qu'il y a violation de droits et discrimination à l'égard d'un membre du Conseil, mais, ce qu'on a demandé aux membres du Conseil, c'est de voter sur une proposition formulée par un membre de ce Conseil, proposition qu'il avait pleinement le droit de présenter et il appartient au Conseil de décider si ce membre a le droit d'insérer ses observations au rapport.

Chaque membre du Conseil a le droit de faire des propositions et c'est au Conseil de décider si ces remarques ou observations seront incorporées au rapport. Je ne vois pas qu'il y ait là violation de droits, dans le cas présent. Durant l'examen du rapport et au stade actuel de nos travaux, chaque membre du Conseil a le droit de dire ce qu'il veut dire, mais le règlement intérieur ne donne aucune précision quant à la possibilité d'introduire de telles observations dans le rapport présenté à l'Assemblée générale. C'est au Conseil qu'il appartient de prendre une décision sur ce point.

Il s'agit uniquement du droit de débat qui est reconnu à tous les membres du Conseil, et non pas au rapport qui doit être fourni par le Conseil à l'Assemblée générale.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Lorsqu'au sein du Comité nous avons commencé à examiner la question des rapports annuels, ma délégation a clairement indiqué qu'elle cherche, en établissant le rapport, à partir du principe du maximum d'unanimité, en ce qui concerne les Parties I, II et III, afin d'éviter de créer une situation semblable à celle qui se produit quand on présente des rapports reflétant le point de vue de la minorité et qui sont annexés au rapport du Conseil de tutelle sur tel ou tel Territoire.

Les membres du Comité de rédaction se rappelleront bien cette remarque de la délégation soviétique. Les membres du Comité de rédaction qui sont présents ici se souviendront que tout le travail de ma délégation au sein de ce Comité visait précisément à éviter des divergences et des différends qui pourraient mener à l'élaboration de grands rapports reflétant le point de vue de la minorité.

La délégation soviétique a dit que, même si certains de ses propositions n'étaient pas incorporées, elle essaierait d'éviter un rapport de minorité car, après tout, cela signifierait que le Conseil n'a pu obtenir une décision unanime sur telle ou telle question;... Quand, plus tard, nous avons examiné au sein du comité de rédaction les recommandations, la délégation soviétique a indiqué à l'égard de ces recommandations qu'elle serait obligée d'inclure ses ^{propres} recommandations dans le rapport de minorité, mais elle a ajouté qu'elle limiterait à celles qu'elle estimait indispensable et s'abstenait de longues observations.

Je crois comprendre que, lorsque ces questions sont examinées au sein du Conseil, certains membres désirent que la délégation soviétique ne recherche pas un travail réaliste aboutissant à l'unanimité, mais qu'elle se livre à de longs discours de minorité.

Il me semble qu'on doit condamner cette façon d'agir qui tend à forcer la délégation soviétique à s'engager dans la voie de l'élaboration de longs discours qui refléteraient le point de vue de la minorité. Et je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt du Conseil dans son ensemble que ses rapports revêtent un caractère long et touffu.

Il semble que certains membres du Conseil de tutelle veulent que la délégation soviétique devienne l'auteur de longues annexes qui s'appelleront : Rapports de la minorité. Si un tel sentiment existe au sein du Conseil, la majorité peut naturellement essayer de le consacrer par un vote.

Mais je voudrais bien expliquer le point de vue de la délégation soviétique, qui a toujours indiqué qu'elle voulait s'en tenir à un examen réaliste des questions et ne pas mener les discussions sur la base d'accusations et de contre-accusations qui ne sont d'ailleurs, selon nous, nullement motivées.

Voilà ce que je voulais dire pour que les membres du Conseil se fassent une idée claire de la situation et pour justifier notre opinion selon laquelle il convient de laisser subsister la deuxième partie telle qu'elle a été présentée par le comité de rédaction et de passer à l'examen réaliste de la troisième partie contenant les recommandations sans freiner davantage notre travail.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je cherche à comprendre où le représentant de l'Union soviétique voit une discrimination contre sa délégation dans le fait que l'on demande d'autoriser le repré-

sentant de la Nouvelle-Zélande, qui a fait une observation et qui vient de nous en donner lecture, à insérer cette observation au procès-verbal.

En quoi cela constitue-t-il une discrimination à l'égard du représentant de l'Union soviétique ?

La seule conclusion que l'on puisse tirer de cet incident est que, si le représentant de l'Union soviétique considère qu'il y a une discrimination exercée à son encontre dans l'attitude du Conseil, il n'y a qu'à supprimer toute mention d'observations individuelles faites par qui que ce soit et ceux qui voudraient en connaître n'auront qu'à se reporter aux verbatim dans lesquels ils trouveront l'intégralité de ces observations.

Et c'est la conclusion à laquelle il me semble qu'on doive arriver en présence d'une accusation aussi incompréhensible : pour faire échec à toute possibilité de discrimination, la seule chose à faire est de traiter tous les membres de la même façon et de n'insérer les observations de personne, mais d'insérer simplement les recommandations qui ont été formulées par la majorité au Conseil, négligeant tout le reste et permettant à ceux qui désirent en savoir davantage de lire les comptes rendus analytiques.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) et Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : courtes interventions inachevées.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si nous devons maintenant passer au vote sur les propositions concernant la deuxième partie, la délégation de l'Union soviétique se réserve le droit de commencer par la première partie et de voter sur les dispositions essentielles de la première, de la deuxième et de la troisième partie l'une après l'autre et en les examinant.

J'espère que le Conseil me laissera ce droit, car c'est le droit de chacun des représentants au Conseil.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) Je dois protester contre les menaces auxquelles s'est livré aujourd'hui à plusieurs reprises le représentant de l'Union soviétique.

La proposition de la Nouvelle-Zélande est adoptée par 11 voix contre 1.

La séance, suspendue à 16 heures 47, est reprise à 17 heures 12.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique qui l'avait demandée au moment de la suspension de séance pour une motion d'ordre.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : L'article 57 n'a pas été appliqué au moment du vote de la proposition formulée par la Nouvelle-Zélande, ^{car} ma délégation n'a pas été en mesure de prendre connaissance de cette proposition et elle ne peut par conséquent présenter d'observations sur le texte de cette résolution qui, malheureusement a déjà été adoptée par le Conseil de tutelle, bien que ce dernier n'en ait pas été saisi par écrit.

Par conséquent, ma délégation se réserve le droit de formuler ses remarques à l'égard de cette résolution et de les soumettre au Conseil.

Ma délégation estime qu'elle a le droit le plus formel de présenter des observations à l'égard de la proposition faite par la Nouvelle-Zélande concernant la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle sur les rapports annuels des Autorités administrantes du Samoa occidental.

Je pense que ma délégation pourra soumettre demain au Conseil ses observations.

D'autre part, je désire souligner le fait qu'une tendance semble se manifester pour la non observation des règles et usages qui sont appliqués dans les différents organes des Nations Unies pour la présentation des rapports annuels ou de tout autre rapport.

Il semble que cette tendance se dessine au sein du Conseil de tutelle et je voudrais une fois de plus attirer l'attention des membres sur les inconvénients que pourrait faire surgir une telle tendance dans la conduite de nos travaux.

Afin que mon observation ne paraisse pas être sans fondement, je désirerais rappeler au Conseil de tutelle de quelle manière les questions sont tranchées lors de la présentation des rapports dans les autres organes des Nations Unies et plus particulièrement au sein du Conseil de sécurité ou de la Commission des Armements de type classique. J'ai sous les yeux un rapport du Conseil de sécurité, du 15 juillet 1947 au 15 juillet 1948. Je suis parfaitement au courant de la façon dont ce rapport a été examiné

au sein du Conseil de sécurité et je pense qu'il n'est pas nécessaire d'en donner un récit détaillé mais je désire néanmoins attirer l'attention des membres du Conseil de tutelle sur la forme dans laquelle ce rapport a été présenté à l'Assemblée générale.

Ce rapport annuel a été établi selon des règles qui n'ont rien de commun avec celles que le Conseil a maintenant décidé d'instaurer pour l'établissement de son rapport annuel.

Je désire faire remarquer tout particulièrement la référence figurant à la page 151 du rapport du Conseil de sécurité, référence qui reflète les opinions et remarques du représentant de l'Argentine, observations qui n'ont pas été formulées lors de l'examen de telle ou telle question au sein du Conseil de sécurité et qui n'ont pu naturellement être insérées dans le texte du rapport du Conseil mais ont dû être jointes en annexe sous forme de notes de bas de pages et figurent à la page 122.

En ce qui concerne le texte du rapport annuel du Conseil de sécurité, il donne un tableau de la manière dont les questions ont été examinées au Conseil de sécurité, des résolutions qui ont été présentées par les diverses délégations, et les décisions qui ont été finalement prises par le Conseil.

A l'appui de ces indications, je désire faire observer que les pratiques qui semblent s'instaurer actuellement au sein de ce Conseil n'ont aucune similitude avec celles qui sont appliquées dans les autres organes des Nations Unies, pour autant que ces règles me soient connues.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Je désire préciser que le vote qui a été pris sur la proposition présentée par la délégation de la Nouvelle-Zélande n'était pas contraire aux dispositions de l'article 57 qui indique simplement que le Secrétaire général devra " dans la mesure du possible, communiquer des exemplaires aux représentants vingt-quatre heures avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés. Le Conseil de tutelle peut décider de renvoyer l'examen des projets de résolution et des autres propositions ou amendements de fond dont les exemplaires n'ont pas été communiqués vingt-quatre heures à l'avance."

Cette question n'ayant pas été soulevée avant le vote, il n'a donc pas été contrevenu aux dispositions de l'article 57. Mais, comme je l'ai déjà indiqué, si le représentant de l'Union soviétique désire maintenant formuler une proposition, il est libre de le faire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai pas mentionné dans ma déclaration de délai de vingt-quatre heures. J'ai simplement fait observer que la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande n'avait pas été présentée par écrit. C'est contre ce procédé que je me suis élevé.

L'article 57 indique clairement que :

" Les rapports, les projets de résolution, les propositions ou amendements de fond sont remis par écrit au Secrétaire général. "

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans ces conditions, je ne dois pas avoir parfaitement compris ce qu'avait dit le représentant de l'Union soviétique. Dans tous les cas, il est libre de soumettre toute proposition qu'il jugera adéquate au Conseil.

A l'égard de la méthode de travail, le Conseil de tutelle est un organe entièrement libre de déterminer sa procédure.

Les exemples cités par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont utiles, à titre de références.

Quant au Conseil, il a son rapport de l'an dernier, qui, lui aussi, est un exemple.

Le Conseil de tutelle, toutefois, n'est nullement affecté par les méthodes de travail adoptées par d'autres organes des Nations Unies.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je pourrais cependant faire remarquer si le Conseil n'est pas lié par les formes de procédure des autres organes des Nations Unies, puisque le représentant de l'Union soviétique a apporté les rapports du Conseil de sécurité, moi j'apporte les rapports du Conseil économique et social. Si vous voulez bien regarder, les rapports du Conseil économique et social donnent strictement pour chacune des trente-sept ou quarante questions qu'il a examinées : "Lors de sa Cinquième session, le Conseil a adopté la résolution suivante sur la Commission générale des conditions économiques régionales, etc....." et l'on donne le texte de la résolution. En dessous, en note, les documents.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je rappelle que j'ai trois questions que je voudrais exposer brièvement.

Le premier point, j'en suis certain, ne soulèvera aucune difficulté. Je me réfère à la page 17 du document T/275, où l'on se rapporte à un commentaire du représentant de Costa-Rica. Je n'y fais aucune objection. J'avais compris cependant que le représentant de Costa-Rica n'avait pas l'intention de voir cette remarque incluse dans le texte. Mais puisque ce texte se trouve dans le document, cela signifie que la réponse a été donnée par le représentant spécial. Cette circonstance devrait également être rapportée par le document.

Par conséquent, dans le paragraphe intitulé "Hygiène publique" il devrait être fait mention des commentaires qui ont été faits en réponse à l'observation du représentant de Costa-Rica, qui se trouve à la page 17. Il s'agit simplement de transférer cette réponse d'une partie à une autre partie du rapport. J'espère que cela pourra être réalisé sans difficulté.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je demande au représentant de Costa-Rica d'exprimer son point de vue.

M. CORTES (Costa-Rica) (interprétation de l'espagnol) : Je n'ai aucune objection à formuler. Je suis d'accord pour que le texte de mes commentaires, tels qu'il figure dans le rapport, soit transféré à l'endroit du rapport indiqué par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Costa-Rica est-il d'accord pour que le texte de ses commentaires soit supprimé ?

M. CORTES (Costa-Rica) (interprétation de l'espagnol) : Oui.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : J'ai cru comprendre que le représentant de Costa-Rica avait accepté de transférer le texte de ses commentaires, qui figure à la page 9, à la page 17. Le tout figurerait donc sous le titre "Hygiène publique".

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : C'est ce que j'avais également cru comprendre, mais mon opinion a été modifiée par ceux qui croyaient avoir compris autre chose et j'en ai conclu que le représentant de Costa-Rica voulait supprimer ce texte.

M. CORTES (Costa-Rica) (interprétation de l'espagnol) : C'est un malentendu. Le microphone n'était pas branché.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai un point à soulever concernant la page 19, sous la rubrique "Divers" (texte anglais) .

Il me semble qu'il s'agit là de la forme du rapport. Le Conseil devrait prendre une décision quant à u le genre d'informations susceptibles de figurer au rapport concernant les conditions qui prévalent dans le Territoire .
à l'Assemblée

Pour ma part, je crois qu'il conviendrait de supprimer ce point, car le Conseil n'a pas discuté cette question . Un débat préalable est nécessaire.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Je ne pense pas que le représentant de la Nouvelle-Zélande modifie ce texte sans prendre l'avis du Conseil.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de Costa-Rica estime aussi que certains points devraient être plus détaillés. C'est au Conseil de trancher.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il semble donc qu'il n'y ait pas d'autres observations ni propositions d'amendements .

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Quand allons-nous examiner la première partie du rapport ?

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'allais demander au Conseil si

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Et la troisième partie du rapport ?

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'allais demander au Conseil s'il n'avait pas d'observation à formuler et ensuite lui poser la question de savoir s'il était prêt à adopter le rapport tel qu'il est, avec des amendements, ou s'il préfère examiner ce rapport paragraphe par paragraphe ou chapitre par chapitre.

Il me semble que si d'autres amendements ne sont pas présentés, le Conseil pourrait adopter le rapport amendé dans son ensemble.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai certaines suggestions à faire concernant la troisième partie du rapport. Par conséquent, lorsque nous passerons à l'examen de la troisième partie du rapport, je vous demanderai de me donner la parole.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans ce cas, je vais demander au Conseil de voter chapitre par chapitre.

Il est procédé à un vote sur la première partie du rapport.

Par 11 voix contre zéro, la première partie du rapport est approuvée.

M. RYCKMANS (Belgique) : J'ai voté en faveur de l'adoption de cette première partie parce que, malheureusement, il figure dans le texte que nous devons faire un rapport sur la situation du Territoire. Je le trouve regrettable parce que ce résumé ne sert à rien. Ceux qui veulent être informés sur la situation dans le Territoire peuvent lire les documents. ^{Mais} comme le règlement nous oblige à le faire, par discipline, il a été indispensable d'accepter cette première partie, ce que, pour ma part, je trouve inutile.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais): Je voudrais faire quelques observations à propos de la deuxième partie. Certaines observations qui ont été faites par le représentant du Mexique ont, semble-t-il, été provoquées par un malentendu. Il a exprimé des craintes sur deux chapitres: tout d'abord, que ce Conseil renverse une procédure qui avait été convenue, et ensuite que les Puissances administrantes abusent de leurs droits vis-à-vis des autres membres du Conseil.

A mon avis, une telle division d'opinions au sein du Conseil ne peut nullement empêcher d'arriver à des conclusions appropriées; je me réfère au règlement intérieur du Conseil concernant la préparation du rapport adressé à l'Assemblée générale.

En se fondant sur ces articles, une seule responsabilité, à mon avis, incombe au Conseil, quelles que soient les conclusions du Comité de rédaction, elles ne sont pas pertinentes à ce stade. Le sous-comité du Conseil, auquel je n'ai pu assister moi-même, et qui a siégé au cours des trois dernières semaines, a convenu de ne rien faire de plus, en ce qui concerne la deuxième partie, que d'adopter un résumé déjà préparé, sur certaines phases de la discussion sur le Samoa occidental. Mais ceci n'est pas forcément ce que le Conseil doit présenter à l'Assemblée générale; ceci est une question tout à fait différente. Le Conseil a ses propres responsabilités qui découlent de l'article 101 du règlement intérieur.

Si nous lisons cet article attentivement, nous trouvons que le rapport doit incorporer les conclusions du Conseil sur la base des chapitres XII et XIII de la Charte. Si le Conseil veut tenir compte de ces dispositions, on doit incorporer les conclusions générales du Conseil de tutelle à l'égard de la manière dont se déroule l'ensemble du système de tutelle.

Le Conseil ne semble pas avoir très bien compris ce qui est défini dans l'article 101, et a plutôt tendance à se concentrer sur des Territoires sous tutelle particuliers et de formuler des conclusions et des recommandations à l'égard de certains Territoires seulement, mais ceci est une autre question, et en la laissant de côté, l'Article prévoit, à l'égard des Territoires particuliers, d'inclure dans le rapport les recommandations qui concernent chaque Territoire sous tutelle à l'égard duquel le Conseil de tutelle pourrait prendre une décision, et la partie opérante de ces dispositions se trouve dans la dernière phrase: "... que le Conseil peut adopter..."

Il me semble qu'il convient de donner une interprétation sage et raisonnable de ces dispositions. Ceci signifie que les suggestions ou recommandations incorporées dans le rapport adressé à l'Assemblée générale devraient être celles adoptées par le Conseil en général. Ceci, à mon avis, dépend de la décision du Conseil.

Le Conseil peut par conséquent décider d'attirer une attention spéciale sur une recommandation particulière qui a pu être faite au cours d'une discussion; cela est faisable, mais à mon sens ce n'est peut-être pas la voie la plus sage qui s'offre au Conseil, et après une lecture attentive du règlement intérieur, je ne pense pas que ce soit l'intention des directives qui ont été données au Conseil.

Par conséquent, tout en reconnaissant que des observations individuelles puissent avoir une grande valeur et qu'elles puissent être incluses dans la deuxième partie du rapport, je peux me permettre de dire, sans vouloir me livrer à aucune critique, qu'il semble que ce ne soit pas pertinent de les envoyer à l'Assemblée sous la forme sous laquelle cette partie du rapport a été élaborée.

Je tiens à préciser que les observations que je viens de faire n'ont rien à voir avec ma position de représentant d'une Autorité administrante. Il me semble que nous avons tous une responsabilité collective à l'égard de l'Assemblée générale et l'on attend de nous que nous la justifions.

Uniquement d'après des motifs d'ordre purement pratique, il conviendrait de tenir compte des propositions individuelles qui sont présentées et qui sont ensuite envoyées à la Quatrième Commission, qui est un organe de l'Assemblée, et d'après ma brève expérience de cette Assemblée, il semble que les rapports sur les Territoires sous tutelle doivent contenir des conclusions d'ordre général émanant du Conseil dans son ensemble. Je ne pense pas que la Quatrième Commission puisse se consacrer à la discussion du bien-fondé de propositions individuelles, car s'il en était ainsi, les débats de la Quatrième Commission deviendraient peu contrôlables et dépasseraient entièrement le cadre de sa tâche, qui est d'examiner la situation dans les Territoires sous tutelle en général.

Je demanderai donc au représentant du Mexique de tenir compte de ces considérations, car cette question présente un intérêt pour tous les membres de ce Conseil.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol): Je n'ai que peu de chose à ajouter à ce que j'ai déjà dit sur cette question.

Je ne sais pas pour quelle raison le représentant de l'Australie n'a pas analysé également l'article 100 qui dit que "le Conseil de tutelle doit présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport d'ensemble sur son activité."

Il faut comprendre que si le rapport comprend un chapitre d'information, c'est afin que celui-ci puisse couvrir cette prescription de l'article 100.

Mais d'autre part il faut comprendre qu'en matière de principe la composition du Conseil étant ce qu'elle est, c'est-à-dire six représentants de Puissances administrantes et six représentants de Puissances non-administrantes, et la forme de vote étant telle que s'il y a opposition de la part des Autorités administrantes, on ne peut approuver une seule ligne de ce qui est examiné ici, l'Assemblée doit être cependant informée d'une manière ou d'une autre de ce qui a été examiné au Conseil et des opinions des membres du Conseil.

Pour cette raison, il faut accepter d'inclure ces observations dans le rapport, en premier lieu, parce qu'elles sont prévues par l'article 100, et deuxième lieu, parce que pour des raisons de principe, il faut permettre aux membres de soumettre leur point de vue à l'Assemblée générale.

Que se passera-t-il si l'on supprime, la deuxième partie du rapport ? Aurons-nous alors un rapport des six membres non administrants ? Les membres administrants du Conseil pourront-ils accepter une telle situation ? Je ne pense pas qu'il soit prudent d'agir de la sorte.

D'autre part, je crois qu'il convient de distinguer entre les conclusions et recommandations et entre les observations et les remarques. Les conclusions donnent des points précis et concrets et les recommandations sont motivées par les indications contenues dans le document. Elles ont un caractère plus général.

Le Comité de rédaction a accepté beaucoup de textes, sans y inclure des conclusions et recommandations parce qu'elles se trouvaient déjà mentionnées dans le chapitre réservé aux observations des membres du Conseil. Si le Conseil décidait maintenant de rejeter la deuxième partie du rapport, nous serions obligés de revoir entièrement tout le travail accompli, afin de vérifier quelles sont les observations qui ont été rejetées et qui ont donné lieu à des conclusions ou recommandations dans la troisième partie.

Par conséquent, pour des raisons de principe et parce que la deuxième partie est prévue par notre règlement intérieur, ma délégation estime qu'il n'est pas du tout désirable de supprimer cette partie.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Avec la seule réserve que le représentant de l'Union soviétique désire apporter un amendement à la deuxième partie, je pense que le Conseil est prêt à voter sur cette partie.

Il y a 6 voix pour et 6 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur, le Président annonce une courte interruption de séance.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : La parole est au représentant de l'Union soviétique.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il me semble que nous nous rendons coupables d'une infraction au règlement intérieur.

Nous sommes en présence d'une proposition présentée par le Comité de rédaction au sujet de la deuxième partie du rapport. Il a été procédé au vote. Aucune autre proposition n'a été faite.

Par conséquent, il convient d'accepter la deuxième partie. Pourquoi interpréter le règlement intérieur au bénéfice des Autorités administrantes et au préjudice des Autorités non administrantes.

Nous avons voté sur la proposition du Comité de rédaction. S'il y en a d'autres, qu'on les présente.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je voulais simplement demander un vote par appel nominal.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le point de procédure soulevé par le représentant de l'Union soviétique, je n'ai été saisi d'aucune proposition concernant la suppression de la deuxième partie du rapport.

Nous sommes en présence d'une proposition émanant du Comité de rédaction. Il appartient maintenant au Conseil de l'adopter. Je ne vois pas comment je pourrais poser la question d'une façon différente. Je ne peux pas dire qu'en l'absence de tout amendement, elle est adoptée.

Tout ce que je peux dire, c'est que le Conseil a perdu une après-midi entière en essayant d'introduire l'amendement de la Nouvelle-Zélande. Lorsque j'ai demandé que le Conseil décide de la question préalable, beaucoup de représentants n'ont pas voulu.

Si les représentants qui sont en faveur de l'introduction de cet amendement, avaient déjà décidé de ne pas voter en faveur de la deuxième partie telle qu'elle est amendée par la Nouvelle-Zélande, alors je pense qu'il y a un manque de bonne foi, sinon une évidence de mauvaise foi.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'ai indiqué clairement que je votais en faveur de l'amendement néo-zélandais, si la deuxième partie était adoptée. Mais je n'avais pas l'intention de voter en faveur de cette dernière.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais)
Il en est de même pour moi.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Si l'allusion à la mauvaise foi me concerne, je la répudie immédiatement.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais savoir qui le Président vise en disant qu'on a fait preuve de mauvaise foi. En ce qui me concerne, je répudie fermement cette allégation.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai dit : "s'ils" s'étaient décidé. Je désire maintenant procéder à un nouveau vote sur la question.

M. GARREAU (France) : Pour les raisons de principe que j'ai indiquées, j'ai même précisé que je voterais en faveur des amendements qui seraient présentés par le représentant de la Nouvelle-Zélande, mais que, néanmoins, je voterais contre l'adoption globale de la deuxième partie.

Quant aux conséquences de ce vote, nous aurons évidemment à discuter à nouveau plus à fond. Il s'agira de reprendre une discussion complète sur la manière dont nous pouvons donner la plus large satisfaction à ceux qui, comme le représentant du Mexique, estiment que par le simple envoi à l'Assemblée générale de conclusions, de recommandations ou d'observations certains membres du Conseil,

- en fait, les représentants des Puissances non administrantes - pourraient se trouver privés du moyen de faire part de certaines de leurs observations à l'Assemblée. Je ne le crois pas, parce que, en fait, d'après l'expérience des votes déjà intervenus l'année dernière lors de l'envoi de notre rapport à l'Assemblée, les membres représentant des Puissances administrantes ont tous voté en faveur d'observations, de résolutions et de recommandations qui émanaient de ces membres eux-mêmes et non pas des membres représentant des Puissances administrantes.

Ce sont, en fait, les représentants des Puissances administrantes qui, parfois à contre-cœur et sans être bien assurés eux-mêmes du bien-fondé des observations ou des recommandations faites, ont voté en faveur des propositions présentées par les représentants des Puissances administrantes. Jusqu'à présent, ce sont bien les représentants des Puissances administrantes qui ont obtenu du Conseil les votes désirables et ce sont régulièrement les représentants des Puissances administrantes qui ont accepté de suivre la voie qui était proposée par les représentants des Puissances non administrantes.

C'est sur cette base de conciliation, conciliation qui équivalait pour la plupart des membres représentant des Puissances administrantes à de très larges concessions qui n'ont été acceptées parfois, je le répète, qu'à contre-cœur, c'est sur cette base de conciliation qu'en particulier les rapports envoyés à l'Assemblée sur les Territoires du Tanganyika et du Ruanda-Urandi, par exemple, ont été transmis à l'Assemblée l'année dernière.

Par conséquent, on ne saurait dire, en toute équité, que, jusqu'à présent, il est apparu dans les votes essentiels du Conseil qu'il n'avait pas été tenu compte de désirs ou des opinions des membres, ou de la majorité des membres représentant des Puissances non administrantes. C'est le contraire qui s'est produit.

Par conséquent, je crois que personne dans ce Conseil ne risque de voir étouffés, par la volonté de la moitié de ce Conseil, des observations ou des conclusions ou des recommandations qui ne seraient pas, dans une certaine mesure au moins, parfaitement fondées.

Je crois que, dans tous les votés de ce genre, vous avez trouvé une large expression de la part du Conseil, l'expression d'une opinion commune, d'une opinion moyenne. Mais par contre, et je l'ai déjà indiqué précédemment dans mes interventions, il m'est difficile d'admettre que des observations absolument non fondées, et que, d'ailleurs, je ne dirais pas la majorité, mais même tout le Conseil à l'exception d'un membre, considère comme non fondées, je ne puis accepter que des observations de ce genre soient transmises officiellement à l'Assemblée sous une forme ou sous une autre.

Un rapport transmis à l'Assemblée est un rapport nécessairement collectif en vertu de l'article 101 que le représentant de l'Australie nous a très justement rappelé tout à l'heure. M. Noriega nous a également rappelé l'article 100. Mais l'article 100 n'est pas en contradiction avec l'article 101. L'article 101 procède de l'article 100 et lorsque l'article 100 dit que le Conseil de Tutelle doit rendre compte de ses activités à l'Assemblée, cela ne signifie pas du tout qu'une opinion particulière, et souvent mal fondée, doit être obligatoirement transmise à l'Assemblée sous l'épithète du Conseil de Tutelle.

L'article 101 précise l'article 100. Et dans l'article 101; vous ne trouvez rien qui permette d'affirmer que des opinions particulières doivent être transmises à l'Assemblée sous la forme d'un rapport collectif.

Voilà comment la question se pose, et c'est pourquoi j'ai d'ailleurs posé cette question de principe. Je ne crois pas que le fait de ne pas envoyer un compte rendu inévitablement insuffisant et par conséquent inexact de nos débats à l'Assemblée, dans la forme telle qu'il se trouve présenté par exemple dans la partie II de ce rapport, je ne crois pas que, par cette élimination de la partie II de notre rapport, aucun membre du Conseil soit lésé, par ce que, en fait, lorsque des observations justifiées sont présentées devant le Conseil par un membre quelconque, si ses observations sont justifiées, il en a toujours été tenu compte. En particulier, ce sont les membres représentant les puissances administrantes qui ont été amenés à en tenir le plus grand compte.

J'atteste tous les votes qui sont intervenus depuis deux ans dans ce Conseil, sans exception.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je ne crois pas que l'on puisse trouver des arguments en vue de justifier qu'une moitié du Conseil puisse imposer un obstacle insurmontable afin d'empêcher que l'Assemblée connaisse l'opinion de l'autre moitié du Conseil. Je ne crois pas que, même en abusant de l'intelligence des représentants qui appuient l'idée de la suppression de cette deuxième partie, on puisse trouver des arguments valables, en accord avec les principes et avec le règlement. Est-ce que les membres qui sont en faveur de maintenir cette deuxième partie, ne peuvent pas présenter ceci comme un rapport d'une partie du Conseil ? Les six membres non administrants ont, je crois, le droit de le faire.

Si nous examinons ce document dans sa deuxième partie, consacrée aux observations, nous trouverons une quantité d'éloges adressés aux autorités chargées de l'administration. Ceci serait donc également supprimé ? Est-ce que ces éloges ne reflètent pas aussi l'opinion des délégués qui ont exprimé leur point de vue ? Il me paraît extrêmement étrange que l'on essaye de suivre une telle procédure dans les rapports à l'Assemblée puisque l'organe le plus élevé des Nations Unies qu'est le Conseil de Sécurité est obligé d'informer l'Assemblée générale de ses activités, de même que nous devons le faire.

Nous allons maintenant passer à un deuxième vote sur ce point. Si ceux qui ont voté contre ce texte insistent dans leur attitude, quelle sera alors la position des membres représentant des pays non chargés de l'administration ? Comme premier pas, nous pourrions demander qu'il y ait un rapport spécial sur cette question des six représentants de Puissances non chargées d'administration. En outre, eu égard à ce qui se passe au Conseil, si ce qui a été approuvé au Comité de rédaction qui était formé de tous les membres du Conseil n'est pas accepté ici, que se passera-t-il alors di, d'un autre côté, les six membres de Puissances non administrantes décident de ne pas approuver la troisième partie ?

Je crois que ceux des membres du Conseil qui représentent des Puissances chargées d'administration doivent réfléchir sur la signification de la position qu'ils adoptent.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je voulais tout simplement mentionner ce qui vient d'être dit par le représentant du Mexique, à savoir que le rapport complet devrait contenir les observations des Puissances administrantes et de celles qui ne le sont pas. La Partie II contient, en fait, des observations faites par des membres individuels des différentes délégations. Je crois que chaque délégation a bien le droit d'exposer son point de vue.

Je crains que certaines délégations n'estiment qu'un rapport qui ne comprendrait pas leur propre point de vue, ne puisse être considéré comme un rapport suffisamment complet pour être transmis à l'Assemblée Générale.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais rappeler que le Comité de rédaction a accepté à l'unanimité la Partie II du rapport. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, il n'y a eu aucune objection contre cette Partie II et il n'y a eu aucun vote. Ensuite, le Comité de rédaction présente son rapport, ainsi que la Partie II de ce rapport à l'examen du Conseil.

Pourquoi devons-nous voter maintenant de telle manière que le règlement intérieur se trouve interprété en faveur des Autorités administrantes ?

On nous a présenté une Partie II. Y a-t-il des objections contre cette Partie II ? S'il y a une proposition d'exclusion, faites-la et nous procéderons à un vote. Sinon, la Partie II reste. Voilà, à mon avis, ce qu'il faut faire, d'autant plus qu'au sein du Comité de rédaction, la Partie II a été adoptée à l'unanimité. Pourquoi devrions-nous interpréter autrement le règlement intérieur ? Nous n'en avons pas le droit.

Pourquoi devons-nous interpréter le règlement intérieur contre la proposition du Comité de rédaction qui est présentée à l'unanimité ? Qui a, à ce moment, parmi les représentants des Autorités administrantes, proposé d'exclure la Partie II ?

Si cette proposition existe, votons. Sinon, la Partie II reste telle quelle et je souligne encore une fois que cette Partie II a été adoptée à l'unanimité par le Comité de rédaction. Il n'y a eu aucune objection au sein de ce Comité, si ma mémoire ne me fait pas défaut.

Par conséquent, je propose que nous nous en tenions aux règles, telles qu'elles sont établies. S'il y a une proposition d'exclusion, passons à un vote. Sinon, abstenons-nous.

Le PRESIDENT (interpretation de l'anglais) : Si j'étais nouveau venu à ce Conseil, je pourrais croire que le Président vient être accusé d'une manipulation du règlement intérieur en faveur des Autorités administrantes, mais je ne pense pas que l'on m'ait réellement accusé de ce péché.

Je voudrais répéter à nouveau que je ne vois pas comment il m'est possible de déclarer que ce projet de rapport a été adopté, en l'absence d'un amendement qui vise à suppression. Je crois que le projet de rapport doit être adopté.

Je ne crois pas que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ait parfaitement raison lorsqu'il indique que cette procédure est contraire au règlement intérieur, et même viole le règlement intérieur.

Le règlement, que j'ai étudié, ne permet pas au Président de déclarer qu'une déclaration quelconque soit adoptée, en l'absence d'une proposition de suppression quelconque.

D'un autre côté, je voudrais dire que, suivant les procès-verbaux des séances du Comité de rédaction - je ne dis pas que la décision de ce Comité de rédaction lie le Conseil, c'est plutôt le contraire qui serait vrai - il est dit que le Président a suggéré que le Comité suive la procédure suivie les années précédentes, que la Partie II devrait comprendre les observations du Comité ou des différents membres du Conseil. Le représentant de la Belgique ^{estimait} que la Partie II devrait reproduire les opinions des membres et il a demandé que, en ce qui concerne les Parties I et II du rapport, on accepte le document de travail publié par le Secretariat, que le Comité prie les délégations soumettre leurs propositions relatives aux résolutions et aux conclusions à inclure dans la Partie III.

Je vois que le Comité a adopté la proposition belge en ce qui concerne les Parties I et II. Je ne vois rien indiquant qu'un membre quelconque du Comité de rédaction ^{doit} voir la Partie II supprimée mais c'est le Conseil qui prend la décision définitive et je voudrais, en ce qui me concerne, soutenir l'opinion du Conseil.

Je dois dire, cependant, que j'espérais que nous atteindrions ce résultat à trois heures et demie et nous avons passé tout l'après-midi à discuter, en partant du point de vue qu'il y avait une majorité considérable en faveur de l'amendement ^{neo-} zelandais. Je le regrette vivement et j'ai le droit de le dire.

Le règlement prévoit que, ayant déjà voté une fois sur un point, nous pourrions voter une deuxième fois, définitivement. En ce qui me concerne, je suis tout prêt à le faire mais plusieurs représentants veulent encore prendre la parole à ce sujet. Je ne crois donc pas que nous puissions procéder immédiatement à un vote.

Comme il est plus de six heures, je ne peux que remettre le vote à demain, comme le prévoit également le règlement qui dit qu'on peut procéder au vote à la séance suivante.

Sir Carl BERENDSEN (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je crois que vous avez décidé la seule chose raisonnable, Monsieur le Président. Malheureusement, je ne pourrai être présent à la séance de demain, ayant un travail à faire pour les Nations Unies.

Ne pourrions-nous renvoyer jusqu'à jeudi, par exemple, cette affaire extrêmement importante, sur laquelle nous avons peu à ajouter, d'ailleurs ? Cela nous permettrait de retrouver notre sang-froid et de ne pas prendre une décision que nous pourrions regretter plus tard.

Le Conseil ne pourrait-il pas étudier d'autres questions à la séance de demain et reprendre cette question jeudi ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je dois ajouter que les représentants qui ne votent pas en faveur de l'incorporation de la Partie II ne sont pas influencés par le fait qu'il y a des observations qui sont au détriment des Autorités administrantes, au contraire.

Par exemple, je vois au chapitre du Progrès Politique, aux deux premiers paragraphes (document T/275) :

" Le représentant des Etats-Unis avait l'impression que le
" Gouvernement de la Nouvelle-Zélande devait être félicité pour
" le passage du "Samoa Amendment Act" de 1947, qui a mis en applica-
" tion les principales modifications politiques suggérées par la
" mission de visite du Conseil de tutelle au Samoa occidental.
" Le représentant de la Chine a considéré que le "Samoa Amendmen-
" Act" de 1947 représente un grand pas vers l'autonomie et un des
" événements les plus heureux dans l'histoire de la Tutelle inter-
" nationale."

Ce ne sont pas là des remarques désobligeantes. Nous ne devons pas, par conséquent, prendre une décision, en pensant que nous sommes divisés en deux groupes dont l'un désire accuser les Autorités administrantes et que c'est pour cette raison que les Autorités administrantes veulent faire supprimer la Partie II. Je crois que nous devons former notre opinion sur une base beaucoup plus saine.

Puis-je demander aux représentants de remettre jusqu'à demain l'exposé de leurs observations ?

M. GARREAU (France) : Je serais très bref, mais j'voudrais expliquer ce soir même pourquoi le vote de ce Conseil n'a pas coïncidé avec le vote du Comité de rédaction. Il s'est produit le fait suivant : le représentant de l'Union soviétique a fait objection aux amendements qui allaient être présentés par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Il nous a dit que, si un amendement était présenté, il présenterait un deuxième amendement ou un troisième amendement et que, en fait, l'acceptation de l'amendement du représentant de la Nouvelle-Zélande aboutirait à une reprise complète de l'examen du rapport sur le Samoa.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il y avait là une menace, menace que le représentant de l'Union soviétique, je dois le dire, a retiré peu après. Quoi qu'il en soit, cette menace a été proférée et j'en ai pris acte, répondant que j'étais entièrement prêt à le suivre pour un nouvel examen du rapport sur le Samoa et même pour une reprise de l'examen de tous les rapports qui seraient soumis au Conseil de tutelle. Il ne faut pas que des arguments de ce genre soient présentés au Conseil de tutelle, sinon ils seront toujours relevés comme ils le méritent; c'est-à-dire que si un membre quelconque du Conseil veut opérer une obstruction sous la forme de menace de reprendre l'examen d'une question, la délégation française est parfaitement prête en toutes circonstances à se conformer à cette injonction; mais cette manière de présenter une objection fait que nous avons dû ~~être~~ reconsidérer le fonds même de la partie II du rapport et ceci m'amène à répéter avec plus de précision encore que la partie II ne représente pas du tout l'atmosphère de nos débats et, si en vertu de l'article 100, le Conseil de tutelle est tenu de rendre compte de ses activités à l'Assemblée, alors il n'y a pas que les observations critiques des membres ne représentant pas les Puissances administrantes qui doivent figurer à la partie II, mais d'autres observations et d'autres critiques au moins aussi importantes.

J'ai, pour ma part, déclaré nettement en plusieurs circonstances au cours de nos débats, que je considérais l'attitude du représentant de l'Union soviétique comme absolument dépourvue d'impartialité. Or, c'est une affirmation grave que j'ai proclamée parce que je considérais qu'elle était grave et que cette observation devait être faite parce qu'elle présente un caractère fondamental. Cette observation doit figurer à la partie II de nos rapports.

C'est infiniment plus important que certaines observations concernant des points de détail.

Messieurs, il ne faut pas voir, dans ce débat, les représentants des Puissances non administrantes opposées aux Puissances administrantes. Ce n'est pas cela, et je crois qu'à maintes reprises j'ai, au nom de la délégation française, attiré expressément l'attention la plus sérieuse du Conseil sur la situation qui s'est créée ici. Il y va de la bonne marche du Conseil de tutelle. Ceci est fondamental, et c'est pourquoi vous avez vu peut-être avec surprise des membres qui avaient voté en faveur du projet de rapport au comité de rédaction et qui, en Conseil, ont voté contre. Il n'y pas eu, chez aucun d'eux, mauvaise foi mais il y a eu le fait qu'ils ont été, entretiens, amené à réfléchir à la suite des interventions que j'ai caractérisées précédemment.

Voilà, Messieurs, la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Avant de reprendre cette discussion demain ou un autre jour, je prie les membres du Conseil, et tous sans exception, de réfléchir très sérieusement à ce que je viens de dire.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais)
Je serai également très bref. Je voudrais mentionner trois points : Tout d'abord, le représentant du Royaume-Uni au Comité a déclaré nettement que le vote au Comité ne liait pas sa délégation et je crois savoir que le Président du Comité est tombé d'accord sur ce point.

Le deuxième point, c'est que le représentant de l'Union soviétique a protesté contre la procédure que vous vouliez suivre en soumettant la partie II au vote. Cette procédure est celle même qui a été suivie en ce qui concerne la partie I et personne n'a protesté alors.

Le troisième point que je voudrais souligner est que, chaque fois qu'on se trouve en présence d'un vote réparti également, il y a six voix d'un côté et six de l'autre. Je ne puis vraiment comprendre pourquoi les six Autorités chargées d'administration qui sont d'un côté sont toujours considérées comme les malfaiteurs et non ceux qui sont de l'autre côté. Il doit y avoir deux groupes de six pour faire un vote égal. Je déduis de ce qui a été dit que ce sont toujours les Autorités chargées d'administration qui doivent supporter le blâme.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je suis un peu las d'entendre constamment faire état

d'un litige qui est censé exister entre les Puissances administrantes et les Puissances non administrantes.

Je ne pense pas qu'on puisse suspecter qui que ce soit de mauvaise foi. Nous pouvons, je pense, nous targuer tous de bonne volonté et d'honnêteté. Nous nous trouvons en présence d'un problème réel qui consiste à déterminer quelle est la meilleure forme qu'il convient de donner à nos rapports annuels.

Au cours de la dernière session, nous avons expérimenté un rapport en trois parties; or, cette présentation n'a pas un caractère définitif, et un certain nombre d'entre nous ont estimé qu'il était bon de procéder à une expérience, rien de plus.

Au cours des débats au sein du Comité de rédaction s'est posée la question de la suppression de la deuxième partie du rapport, proposition qui a rencontré une vive opposition. Le résultat du vote a été de six contre six, et la proposition de suppression a donc été rejetée. Ce n'est pas, en tout cas, un élément nouveau dans notre discussion.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué cet après-midi que ces assertions n'étaient pas présentées d'une manière correcte dans le rapport; par conséquent, il me semble naturel qu'on lui permette d'insérer une rectification de ces remarques.

Cependant, il a fallu plus d'une heure et demie pour faire passer cet amendement et l'autoriser à introduire cette rectification. Ce fait contribue à me convaincre, ainsi que je l'ai dit au cours de cet après-midi, que la disposition de la deuxième partie n'a pas un caractère pratique; si nous voulons présenter un bref résumé des discussions, cela aboutira à ce que les membres désireux de se faire entendre soumettront des observations à l'infini sans qu'on puisse jamais clore cette procédure.

Je ne puis croire que la deuxième partie du rapport, telle qu'elle est présentée actuellement, représente une grande valeur pour qui que ce soit.

Certains des membres qui ont pris la parole ont avancé que les autorités chargées d'administration essaient de supprimer la liberté d'expression. Or, cela ne peut être. L'article 64 de notre règlement intérieur prévoit en effet que "si un membre en fait la demande, un exposé de l'opinion de la minorité peut être joint à un rapport ou à une recommandation du Conseil de tutelle."

Les paragraphes contenus dans la seconde partie du rapport sont des paragraphes de félicitation et non des paragraphes de

critique. Il s'agit de donner au rapport la forme la plus pratique possible et beaucoup d'entre nous pensent sincèrement et honnêtement que ceci peut être fait en exposant la situation existante dans les Territoires et ensuite les conclusions et les recommandations auxquelles ce Conseil est parvenu.

S'il m'est permis d'ajouter encore un mot, l'assertion selon laquelle le Conseil est exploité à l'avantage des Autorités chargées d'administration à la suite d'un vote de six à six est tout à fait erronée.

Nous exécutons les dispositions de la Charte. Je reviens à l'Article 89, paragraphe 2 de la Charte.

La Charte, en instituant le Conseil de tutelle, a clairement indiqué qu'un vote majoritaire doit avoir lieu pour les résolutions et les recommandations adressées aux Autorités administrantes, dont la tâche est extrêmement difficile. Les Autorités administrantes ont besoin de l'aide et de l'appui du Conseil dans leurs efforts en vue du bien-être et du développement des Territoires sous tutelle.

Je regrette les paroles qui opposent les Puissances administrantes aux Puissances non administrantes et les accusations d'exploitation lancées contre les Autorités administrantes. De telles déclarations privent les Puissances administrantes de l'appui du Conseil, dont elles ont besoin.

En ce qui concerne notre délégation, elle a voté bien souvent avec les Puissances non-administrantes, et même avec l'Union Soviétique lorsque le représentant soviétique faisait des propositions sages et raisonnables. Nous votons pour ce que nous estimons être la vérité.

Je suis tout à fait disposé à accorder le crédit des mêmes motifs à toutes les délégations. Je ne suspecte la sincérité de personne.

Etant donné, donc, que notre délégation pense depuis longtemps déjà que la partie II est inutile, qu'elle critique ou félicite, nous estimons que le rapport serait mieux présenté s'il se contentait de décrire la situation existant dans le Territoire et de faire certaines conclusions et recommandations.

Notre délégation votera donc contre l'inclusion de la partie I dans le rapport.

Le PRESIDENT (Interprétation de l'anglais): Je note que trois représentants des Puissances administrantes ont pris la parole aujourd'hui. Plusieurs orateurs, représentant des Puissances non administrantes, sont inscrits au débat. Accepteraient-ils de remettre leur déclaration à demain ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétique) (interprétation du russe): J'insiste d'autant plus pour faire une déclaration maintenant que certains membres ont directement offensé la délégation de l'Union Soviétique.

Le représentant de la France a essayé de démontrer longuement que le représentant soviétique a menacé le Conseil, que ces menaces sont inadmissibles, etc.. Naturellement, si l'on renverse les faits, on peut faire n'importe quelle déclaration, on peut dire que le diable est Jésus-Christ, mais cette affirmation ne transforme pas le diable en Jésus-Christ.

Je comprends certes que le représentant de la France prenne

très à cocur certaines questions, je tiens compte de son tempérament mais cela ne l'autorise pas à faire des déclarations contraires à la réalité.

Qui voulez-vous effrayer, et dans quel but ? De telles déclarations ne peuvent effrayer personne.

Au sujet du rapport ^{sur} le Samoa occidental, le représentant soviétique a formulé des objections contre l'insertion dans le rapport d'observations qui n'ont pas été faites au cours de l'examen de ce rapport au sein du Conseil, et il a ajouté que si l'on décidait cependant d'inclure de telles observations dans le rapport -étant donné surtout que ces observations concerneraient les remarques du représentant soviétique au Conseil- on ferait preuve de discrimination à l'égard de l'Union Soviétique, puisque cette dernière n'aurait pas la possibilité de répondre aux observations faites à son sujet.

Il me semble que la position était claire et qu'elle ne contenait aucune menace. Nous avons simplement fait remarquer que l'inclusion de pareilles observations provoquerait des contre-observations, des contre-contre-observations, etc.. Peut-on considérer cela comme une menace ?

Ensuite le représentant de la France a prétendu que le représentant soviétique n'était pas impartial. Je ne sais pas ce que le représentant de la France veut dire par là, mais je peux l'assurer, connaissant l'interprétation qu'il donne au mot "impartial", que la délégation soviétique, dans toutes ses déclarations et toutes ses propositions, a pour fondement les intérêts des populations autochtones des Territoires sous tutelle. Si cela, à votre avis, est "partial", c'est une question d'interprétation.

En tous cas, l'attitude de la délégation soviétique a pour objectif la réalisation effective des tâches de la tutelle internationale, telles qu'elles sont formulées dans l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

Au sujet de la dernière déclaration du représentant des Etats-Unis, qui m'a beaucoup surpris, j'espère que ce représentant nous fournira des explications supplémentaires sur ce qu'il voulait dire; il a en effet essayé d'offenser directement la délégation soviétique dans son appréciation générale des propositions de cette dernière.

Le représentant des Etats-Unis peut avoir des points de vues différents, sur telle ou telle question, de ceux de la délégation soviétique -ceci peut être réciproque- mais cela ne l'autorise pas à caractériser la position de notre délégation en termes offensants.

Votre déclaration était si offensante que je ne veux même pas la répéter. J'aimerais obtenir une explication complémentaire, car je veux espérer que l'expression employée n'était pas heureuse et ne correspondait pas à l'idée que voulait exprimer le représentant des Etats-Unis, mais de toute façon, comme elle a été prononcée, je la considère comme une offense pour ma délégation et les propositions formulées par elle.

Ma délégation formule les propositions qui correspondent à sa position de principe basée sur les tâches confiées aux membres du Conseil de tutelle par les dispositions de la Charte des Nations Unies.

Peut-être que cette position déplaît à certains membres de ce Conseil, non ^{seulement} en tant que représentants de leur pays, mais personnellement. Une telle attitude est à mon avis inadmissible et peu souhaitable car elle entrave le travail effectif du Conseil.

Je m'excuse d'avoir prolongé les débats mais je ne pouvais pas ne pas répondre aux déclarations faites à l'adresse de ma délégation qui tendaient à déformer le point de vue de l'Union soviétique et contenait des allusions offensantes.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :
Je tiens tout d'abord à déclarer, au nom de ma délégation, que nous sommes prêts à accepter le renvoi du vote à la prochaine séance, afin de laisser suffisamment de temps aux divers représentants, ^{po} étudier les questions qui viennent d'être soulevées.

J'estime qu'il n'est pas opportun de qualifier d'une façon ou d'une autre les propositions faites par les représentants des Puissances administrantes ou non administrantes, mais nous devons nous rappeler que l'action du Conseil peut être comparée à celle de deux pendules, dont l'une marcherait trop lentement et l'autre trop vite, et qui ne pourraient par conséquent marquer toujours la même heure.

En ce qui concerne les travaux du Comité de rédaction, je crois que le Conseil, et notamment ceux des membres qui sont partisans de la suppression de la deuxième partie du rapport, doit garder présent à l'esprit que tous les membres du Conseil y ont participé et que par conséquent il ne peut être supposé que cette seconde partie du rapport ayant été approuvée tacitement, il soit possible de la considérer au moment du vote comme une question qui vient d'être soumise.

Nous avons déjà eu, lors de notre dernière session, l'expérience d'un rapport qui après avoir été approuvé à l'unanimité, s'est trouvé soumis aux objections de deux délégations qui auraient désiré y apporter des modifications après l'avoir adopté le jour précédent.

Je suis surpris d'avoir entendu exprimer l'opinion selon laquelle un vote pris au sein du Comité n'engage pas le membre du Conseil qui l'a pris.

Une telle opinion est extrêmement dangereuse car sur quelle base peut-on présenter au Conseil de tutelle un rapport, si le rapporteur ou le président du Conseil ont la possibilité de voter contre par la suite. Dans ces conditions, quel cas fait-on de la décision prise par le Comité ? Aucun, et il vaudrait alors beaucoup mieux ne prendre aucune décision au sein du Comité et soumettre directement au Conseil toutes les suggestions.

Mais si l'on prend au sein du Comité des décisions qui n'engagent pas les délégations, sur quel système juridique nous basons-nous ?

Désire-t-on nier aux décisions prises au sein du Comité toute valeur juridique ?

Le Conseil doit apporter une attention toute particulière aux conséquences que pourrait entraîner une telle attitude dans le cas d'une question aussi importante que celle concernant le chapitre des observations.

Dans un esprit de collaboration, ma délégation, non pas pour une raison de ce genre, mais pour une raison de principe, estime qu'il est impossible de supprimer cette deuxième partie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Je crois avoir entendu le représentant de la Nouvelle-Zélande proposer que ce vote ne soit pris que jeudi prochain ?

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je ne désire pas présenter cette suggestion comme une proposition formelle. Si le Conseil, dans sa générosité, décide de prendre une décision dans ce sens, je lui en serai très reconnaissant, mais je ne veux pas essayer de lui imposer un obstacle quelconque.

Je désire toutefois préciser que la position de ma délégation sera demain exactement la même que celle d'aujourd'hui.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Y-a-t-il une objection pour que ce vote soit remis à jeudi afin que Sir Carl Berendsen puisse y participer ?

Si personne ne présente d'objection, ce vote est remis à jeudi.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je ne désire pas me lancer dans un nouveau débat, mais étant donné les déclarations faites par le représentant de l'Union soviétique au sujet d'une insulte que j'aurais prononcée à l'encontre de sa délégation, je désire indiquer que je ne vois pas du tout à quoi il fait allusion et j'en viens presque à me demander si l'interprétation n'a pas commis d'erreur.

J'ai beau fouiller mes souvenirs, je ne peux rien trouver. Peut-être s'agit-il du passage dans lequel j'ai déclaré que ma délégation appuyait les propositions de la délégation de l'Union soviétique quand ces dernières nous paraissaient raisonnables. Je ne sais comment mes paroles ont été interprétées, mais je puis affirmer qu'elles ne contenaient aucune allusion offensante.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai écouté la déclaration du représentant des Etats-Unis en anglais, étant assis à côté de lui.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Me sera-t-il permis de demander à quoi fait allusion le représentant de l'Union soviétique ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai aucun désir d'aborder une question qui contient des allusions offensantes à l'égard de ma délégation. Les décisions que nous prenons à l'égard des propositions faites n'ont pas à être qualifiées.

La séance est levée à 18 heures 40.